



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°171 du 16 décembre 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH34)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Secrétariat général - Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

ARS34_AP n°110991 concernant le captage l'Aveyro implanté sur la commune de Ceyras au bénéfice de la Cc du Clermontais _____	3
ARS34_AP n°110992 concernantle captage Mas de Mare implanté sur la commune de Brignac au bénéfice de la Cc du Clermontais _____	22
CH_Bassin de Thau portant délégation de signature de M. NANCEAU 2022-07 (maj décembre 2022) _____	39
CH_Bassin de Thau_ Portant délégation de signature de Mme MONIER BERTRAND novembre 2022-06. _____	43
CHU34_Décision DG n°2022-24320 portant délégation signature pour direction d'amélioration continue qualité _____	47
CHU34_Décision DG n°2022-24325 portant délégation de signature dans le cadre des gardes de direction _____	50
DDETS34_AP n°22-XVIII-287 Agrément d'un organisme de service à la personne_AUTREMENT _____	53
DDETS34_AP n°22-XVIII-288 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_AUTREMENT _____	55
DDETS34_AP n°22-XVIII-290 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_ENRIFIA _____	57
DDETS34_AP n°22-XVIII-291 Portant délivrance de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale _____	59
DDETS34_AP n°22-XVIII-292 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_BENOIT _____	61
DDETS34_AP n°22-XVIII-293 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_DAUREL _____	63
DDETS34_AP n°22-XVIII-294 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_OLIVERO _____	65
DDETS34_AP n°22-XVIII-295 Renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne_ADOMICILEHERAULT _____	67

DDETS34_AP n°22-XVIII-296 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_DOMICILE HERAULT _____	69
DDETS34_AP n°22-XVIII-297 Agrément d'un organisme de service à la personne_JB BEZIERS _____	71
DDETS34_AP n°22-XVIII-298 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne_JBBEZIERS _____	73
DDETS34_AP n°2022-34-01-7 pour affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les UC au sein de la DDETS de l'Hérault _____	75
DDFIP34_AP relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Hérault _____	77
DDFIP34_Arrêté portant délégation de signature du Service Impôts des Particuliers Est Hérault _____	78
DDFIP34_Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal _____	82
DDTM34_AP n° E0203403700 Portant renouvellement agrément établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules- _NOUVELLE TRAJECTOIRE _____	86
DDTM34_AP n° E0203404200 Portant renouvellement agrément établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules- _LE CRENEAU _____	89
DDTM34_AP n° E0203404310 Portant renouvellement agrément établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules- _ADAM 2022 _____	92
DDTM34_AP n° E0203404880 Portant renouvellement agrément établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules- _GAMBETTA 2022 _____	95
DDTM34_AP n° E0203405770 Portant renouvellement agrément établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules- _CRENEAU à MURVIEL _____	98

DDTM34_AP n° E0203406000 Portant renouvellement agrément établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules- _COMEDIE MAUGUIO _____	101
DDTM34_AP n° E0703406540 Portant renouvellement agrément établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules- _LAURENCE 2022 _____	104
DDTM34_AP n° E1203407490 Portant renouvellement agrément établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules- _ST MARTIN 2022 _____	107
DDTM34_AP n° F1203400020 Portant renouvellement agrément établissement assurant formation candidats au brevet pour enseignement conduite _____	110
DDTM34_Barème 2022 cultures fruitières, légumières et PLANTS _	114
DDTM34_Bâreme 2022 maïs, tournesol, betterave, Sorgho _____	117
DDTM34_Barème Vin 2022 _____	118
DDTM34_Dates_extremes_levee_recolte_2022 _____	120
DDTM34_Liste_estimateurs_Herault_2023_RAA _____	122
DDTM34_Typologie_rendement_prairies_2022_RAA _____	123
PREF34_DRCL_BFLI_AP n°2022-12-DRCL-0499 portant modification composition de la CDCI _____	125
PREF34_DS_BERE APn ° 2022-12-DS-853 médaille courage et dévouement pour M. Michel BONNET-1 _____	129
PREF34_MCTPP_AP n°2022-12-0017 attribuant la dénomination de groupement de communes touristiques _____	130
PREF34_MCTPP_AP n°2022-12-0018 portant attribution du titre maître restaurateur _____	132
PREF34_MCTPP_AP n°2022-12-0019 portant attribution du titre-restaurateur _____	134
PREF34_SPB_AP n°2022-II-463 portant dissolution d' ASA_Prades sur Vernazobre _____	136



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 13 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110991

Portant

déclaration d'utilité publique

- **des travaux de dérivation des eaux**
- **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**

Concernant le captage l'AVEYRO, implanté sur la commune de CEYRAS

Au bénéfice de la communauté de communes du CLERMONTAIS

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement
- VU** le récépissé de déclaration du 07 novembre 2019 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 13/04/2021 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 30/04/2000 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-1463 du 16 décembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du lundi 17 janvier 2022 à 9h00 au jeudi 3 février 2022 à 17h00
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 mars 2022
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 24 novembre 2022

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Clermontais, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage l'Aveyro sis sur la commune de Ceyras, pour la consommation humaine principalement de la commune de Clermont l'Hérault
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de deux têtes de forage mises en place dans un trou unique de gros diamètre et équipées chacune d'un groupe de pompage.

Son code BSS est BSS002GMYV.

Le captage est situé sur la commune de Ceyras, sur la parcelle cadastrée section E, n°752.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 737,560
- Y = 6282,279
- Z = 44,45 NGF environ
- profondeur = 11 m environ

Il exploite la nappe alluviale de la Lergue (alluvions récentes).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit au minimum à la cote 46,2 mNGF
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 2,5 mètres de profondeur
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- tube guide-sonde pour sonde électrique et capteur de pression avec passage et réservation totalement étanches
- colonne d'exhaure des 2 groupes de pompage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- enrochement visant à protéger le bâti de protection
- protection des têtes de forage par un bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la maintenance des pompes
- bâtiment de protection muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute
- plaques signalétiques indiquant le nom de chaque exhaure

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 100 m³/h
- débit journalier : 2 000 m³/jour
- débit annuel : 548 500 m³/an

les 2 groupes de pompage (100 m³/h chacun) fonctionnant alternativement.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradation ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 1 510 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section E, n° 752 sur la commune de Ceyras.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'un chemin rural de service, via la RD4E.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres). Ce portail est doublé d'un grillage à fines mailles ou un dispositif équivalent sur 1 mètre de haut depuis le sol
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité, soumis à simple déclaration
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- les 2 piézomètres présents et inutilisés dans le PPI, sont bouchés dans les règles de l'art

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 37,5 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Ceyras.

Il est défini en l'état actuel des connaissances, compte tenu de l'environnement géologique, de l'état d'occupation des sols et d'après les cartes géologiques.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage l'Aveyro autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières et gravières
- les excavations

1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les ordures ménagères, les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...)

- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires, à l'exception de l'extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans changement de leur destination
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris l'épandage et les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de :
 - l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral
- Activités agricoles et animaux
 - toute activité d'élevage à l'exception du pâturage
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent
- divers
 - les cimetières

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - remblaiement des excavations éventuellement existantes, réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale

2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
 - leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation
 - les ouvrages non utilisés sont obturés conformément à la réglementation en vigueur

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine avec une source de pollution

- Activités agricoles et animaux
 - épandage de composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les deux dispositifs d'assainissement non collectifs, parcelles cadastrées section E n°96 et n°136 sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault dans un délai maximal de deux ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral

Cette disposition est appliquée aux bâtiments recensés sur les parcelles cadastrées section E n° 32, 35 138 et 147 s'ils sont réhabilités pour être habités et ce préalablement à leur occupation.

- le stockage d'hydrocarbures existant sur la parcelle E n° 136 est après expertise mis en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004) dans un délai maximal de deux ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral
- les aménagements du point d'eau (source) existant sur la parcelle cadastrée section E n°96 sont complétés par la mise en place d'un dispositif de fermeture efficace de manière à protéger l'accès direct à l'ouvrage dans un délai maximal de deux ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral
- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE dans un délai maximal de deux ans après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte.

Cela concerne notamment les ouvrages, s'ils sont retrouvés, qui existaient sur les parcelles E n° 31, 916 (anciennement n° 75), 917 (anciennement n° 114) et 138.

- les dépôts sauvages d'ordures et de détritiques recensés notamment sur les parcelles cadastrées E n° 34, 137, 143, 144 et 145 sont nettoyés dans un délai maximal de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 130 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis.

Compte tenu des incertitudes sur les relations hydrodynamiques entre les alluvions anciennes encaissantes et les alluvions récentes, ce périmètre englobe en partie la terrasse des alluvions anciennes, en amont topographique immédiate du PPR.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur

l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 7 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'État en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage est mis en place. Il permet la surveillance des volumes prélevés, du temps de pompage, de la turbidité ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, intrusion, turbidité.
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais
 - suivi piézométrique :
 - une sonde piézométrique est placée au niveau de chacun des deux forages. Les données sont enregistrées et consignées.

ARTICLE 10 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré sur le bassin versant de la Lergue, en amont du captage, dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental. Il permet notamment

- le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans la Lergue et les mesures de gestion qui en découlent
- la gestion des périodes de crues

Il s'appuie sur :

- les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable pour le département de l'Hérault.
Cette procédure d'alerte conduira à :
 - une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.
 - la mise en place de mesures de gestion en liaison avec l'ARS
- les conclusions de l'étude menée sur le bassin versant du fleuve Hérault, portant notamment sur les temps de propagation des pollutions accidentelles, des cours d'eau vers les captages exploitant la ressource

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 13 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à

disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques

- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 15 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie de Ceyras, est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**
- Il appartient aux communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis, concernées par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 17 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 19 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le sous-préfet de Lodève,

Les maires des communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours


Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Le préfet



Frédéric POISOT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

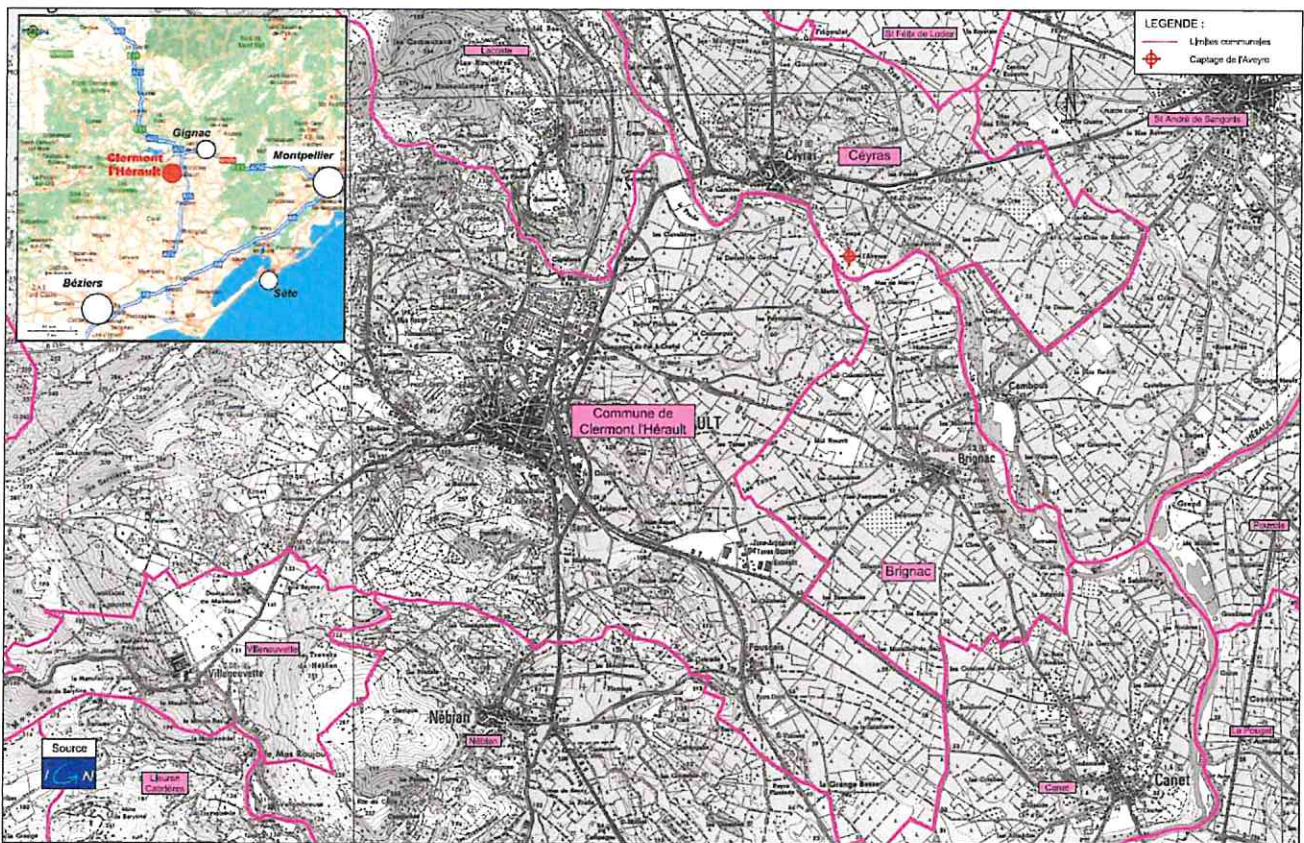
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

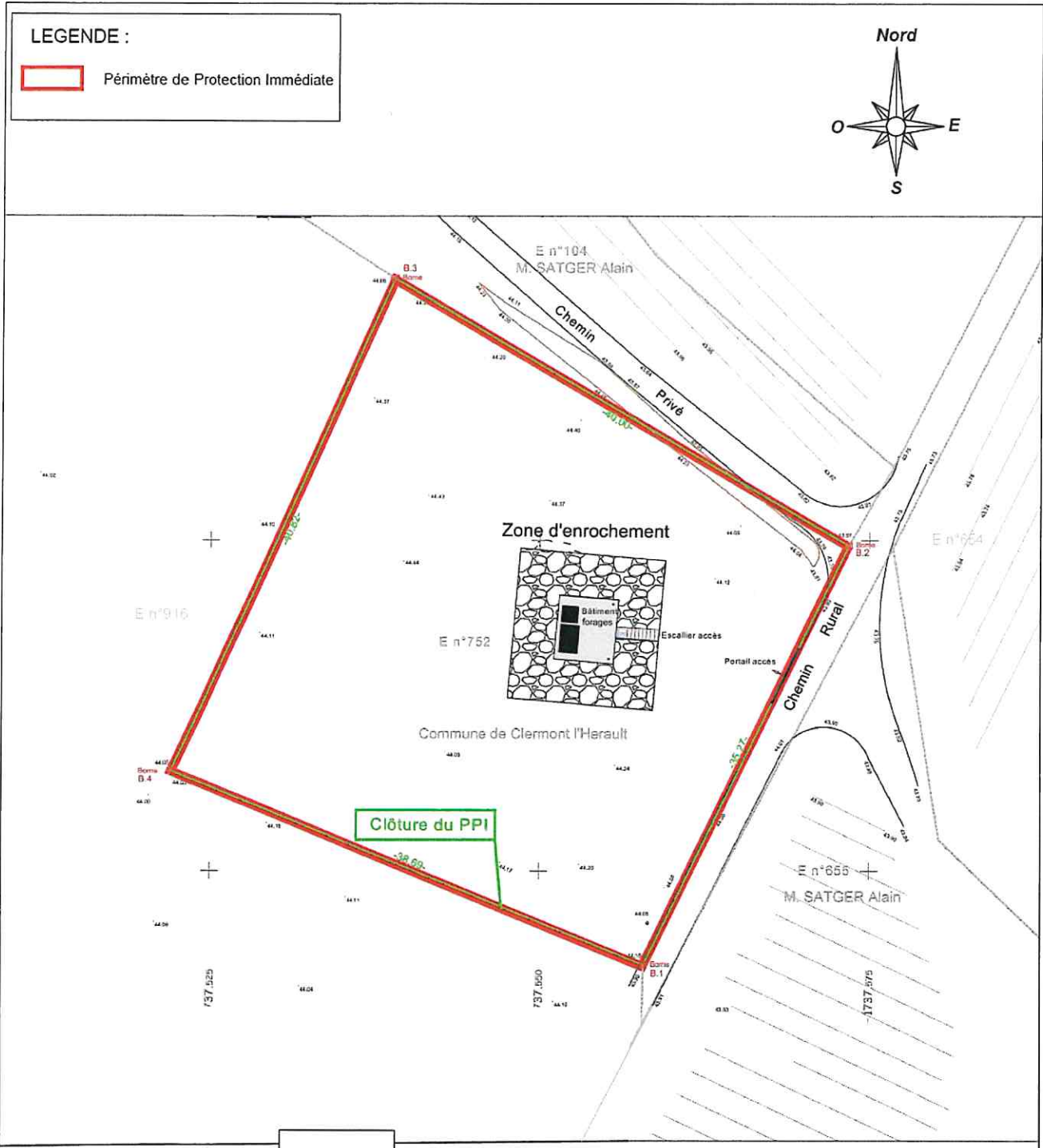
Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

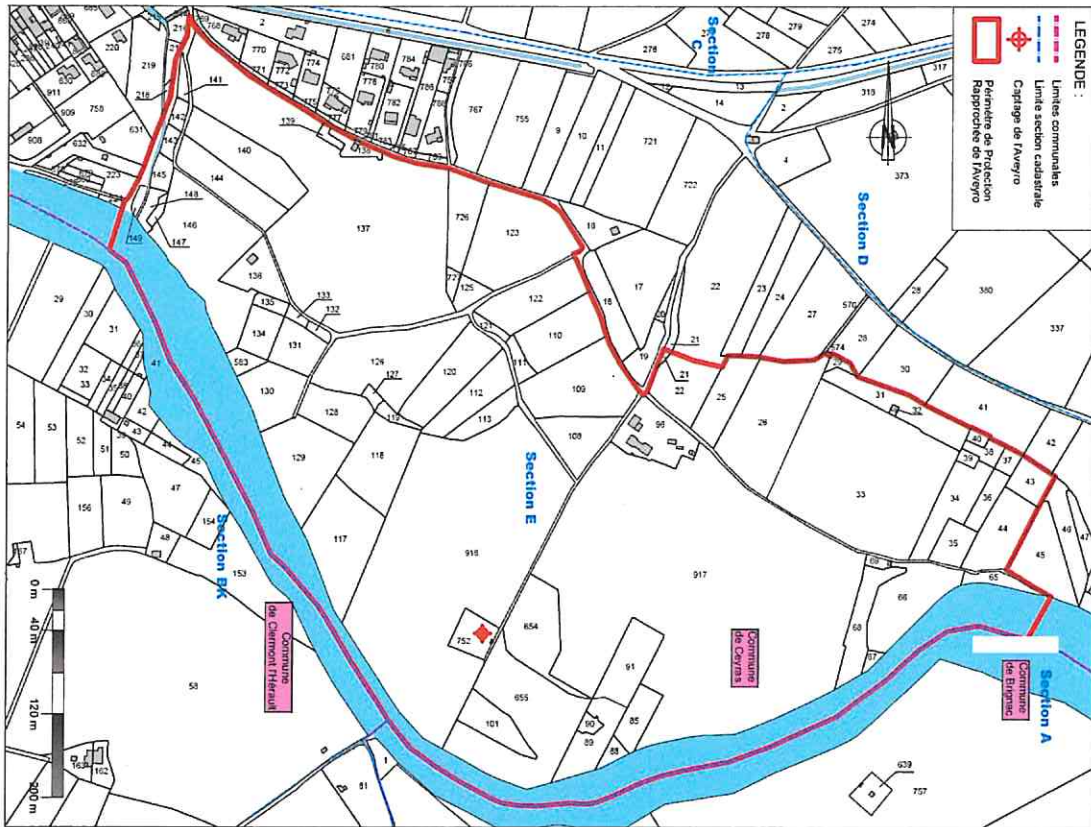
Captage Aveyro - Ceyras – Communauté de communes du Clermontais
Localisation géographique



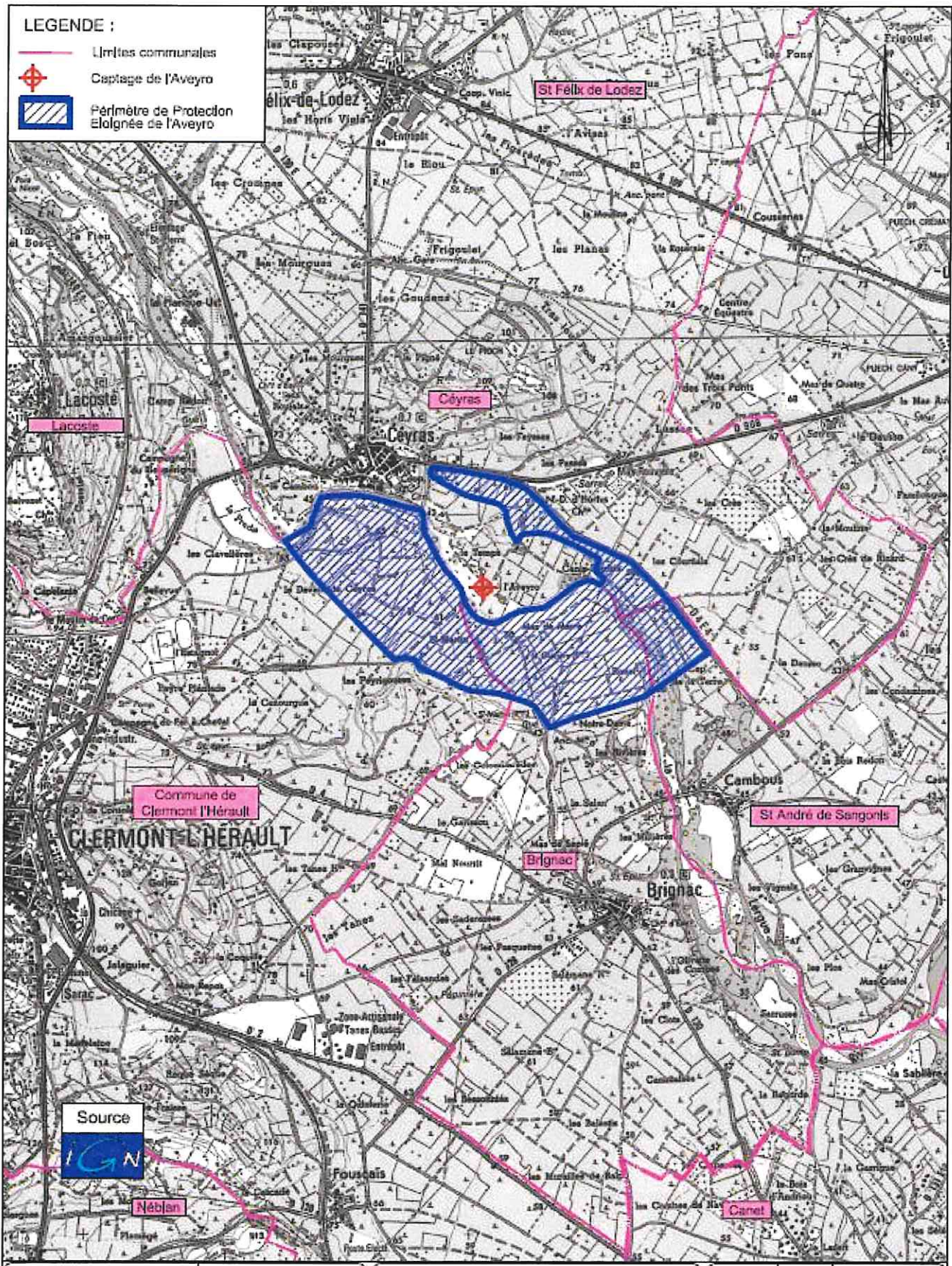
Captage l'AVEYRO - Ceyras – communauté de communes du Clermontais
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)



Captage l'AVEYRO – CEYRAS – communauté de communes du Clermontois
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - cadastral



Captage l'AVEYRO – CEYRAS – communauté de communes du Clermontais
Périmètre de Protection Eloignée (PPE) – Ech 1/25 000



AP no 110551 du

13 DEC. 2022

Captage l'AVEYRO - Ceyras – communauté de communes du Clermontais
Etat parcellaire

Collectivité : Communauté de communes du Clermontais
Captage : Aveyro
Commune concernée : CEYRAS

Périmètre concerné	Nouvelle Parcelle		Ancienne Parcelle	Superficie		Propriétaire	Adresse	Code postal et Ville
	Section	Numéro		Commune	Emprise			
PPR	E	792	CEYRAS	entière		Commune de Clermont	Hôtel de ville	34800 CLERMONT L'HERAULT
PPR	E	21	CEYRAS	partielle		THIBAL Bernard et THIBAL Lise Eugénie	1 chemin de l'usine de la planche	34800 CEYRAS
PPR	E	22	CEYRAS	partielle	1	THIBAL Bernard et THIBAL Lise Eugénie	1 chemin de l'usine de la planche	34800 CEYRAS
PPR	E	25	CEYRAS	entière	27	SATGER Lionel	Campagne de l'Aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E	26	CEYRAS	entière	85	SATGER Lionel	Campagne de l'Aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E	29	CEYRAS	entière	2	CANNAC Sylvette	18 rue des avantis monts	34800 CEYRAS
PPR	E	31	CEYRAS	entière	33	CANNAC Sylvette	18 rue des avantis monts	34800 CEYRAS
PPR	E	32	CEYRAS	entière	71	CANNAC Sylvette	18 rue des avantis monts	34800 CEYRAS
PPR	E	33	CEYRAS	entière	2	CANNAC Sylvette	18 rue des avantis monts	34800 CEYRAS
PPR	E	34	CEYRAS	entière	31	RUIZ Augustin	10 rue basse	34770 GIGEAN
PPR	E	35	CEYRAS	entière	23	RUIZ Augustin	11 rue basse	34771 GIGEAN
PPR	E	36	CEYRAS	entière	19	RUIZ Augustin	12 rue basse	34772 GIGEAN
PPR	E	37	CEYRAS	entière	4	RUIZ Augustin	13 rue basse	34773 GIGEAN
PPR	E	38	CEYRAS	entière	6	RUIZ Augustin	14 rue basse	34774 GIGEAN
PPR	E	39	CEYRAS	entière	2	RUIZ Augustin	15 rue basse	34775 GIGEAN
PPR	E	40	CEYRAS	entière	2	RUIZ Augustin	16 rue basse	34776 GIGEAN
PPR	E	43	CEYRAS	entière	13	MAURIN Nicole	15 rue de la Gaide	75015 PARIS
PPR	E	44	CEYRAS	entière	34	MAURIN Nicole	15 rue de la Gaide	75015 PARIS
PPR	E	55	CEYRAS	entière	6	MAURIN Nicolas	15 rue de la Gaide	75015 PARIS
PPR	E	56	CEYRAS	entière	47	MAGNAN Annie	36 bd Victor Hugo	04000 DIGNE LES BAINS
PPR	E	57	CEYRAS	entière	2	ARTIS Joseph	36 bd Victor Hugo	34725 ST ANDRE DE SANGONIS
PPR	E	68	CEYRAS	entière	25	MAGNAN Annie	36 bd Victor Hugo	04000 DIGNE LES BAINS
PPR	E	69	CEYRAS	entière	2	MAGNAN Annie	36 bd Victor Hugo	04000 DIGNE LES BAINS
PPR	E	85	CEYRAS	entière	15	SATGER Alain	7 rue Baulisson Bertrand	34725 ST ANDRE DE SANGONIS
PPR	E	88	CEYRAS	entière	4	SATGER Alain	7 rue Baulisson Bertrand	34725 ST ANDRE DE SANGONIS
PPR	E	89	CEYRAS	entière	25	SATGER Alain	7 rue Baulisson Bertrand	34725 ST ANDRE DE SANGONIS
PPR	E	90	CEYRAS	entière	3	SATGER Alain	7 rue Baulisson Bertrand	34725 ST ANDRE DE SANGONIS
PPR	E	91	CEYRAS	entière	30	SATGER Alain	7 rue Baulisson Bertrand	34725 ST ANDRE DE SANGONIS
PPR	E	95	CEYRAS	entière	35	SATGER Alain	Campagne de l'Aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E	101	CEYRAS	entière	22	SATGER Alain	7 rue Baulisson Bertrand	34725 ST ANDRE DE SANGONIS
PPR	E	108	CEYRAS	entière	28	CERET Mayse	1 rue de la pompe	34800 CEYRAS
PPR	E	109	CEYRAS	entière	61	SATGER Lionel	Campagne de l'Aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E	110	CEYRAS	entière	40	SATGER Lionel	Campagne de l'Aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E	111	CEYRAS	entière	6	SATGER Lionel	Campagne de l'Aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E	112	CEYRAS	entière	28	Cuny Alain et Marie	Domaine St Pierre	34480 PUISALICON
PPR	E	113	CEYRAS	entière	14	Cuny Alain et Marie	Domaine St Pierre	34480 PUISALICON
PPR	E	117	CEYRAS	entière	63	TSAKONAS Marie Hélène	9 Mte du château	34700 SOUBES
PPR	E	118	CEYRAS	entière	48	TSAKONAS Marie Hélène	9 Mte du château	34700 SOUBES
PPR	E	119	CEYRAS	entière	4	TSAKONAS Marie Hélène	9 Mte du château	34700 SOUBES
PPR	E	120	CEYRAS	entière	42	TSAKONAS Marie Hélène	9 Mte du château	34700 SOUBES
PPR	E	121	CEYRAS	entière	3	SATGER Lionel	Campagne de l'Aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E	122	CEYRAS	entière	40	SATGER Lionel	Campagne de l'Aveyro	34800 CEYRAS

AP n° 0110 991 du 13 DEC. 2022

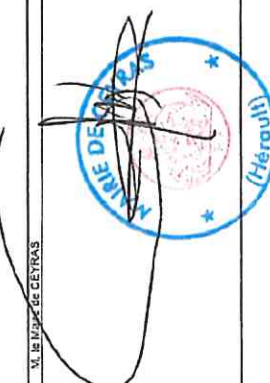
Collectivité : Communauté de communes du Clermontois
 Cadastre : Aveyron
 Commune concernée : CEYRAS

Périphérie concernée	Nouvelle Parcelle		Ancienne Parcelle		Superficie	Propriétaire	Adresse	Code postal et Ville
	Section	Numéro	Commune	Emprise				
PPR	E	917	CEYRAS	entière	0	40	32	34725 ST ANDRE DE SANGONIS
PPR	E	70	CEYRAS	entière				
PPR	E	71	CEYRAS	entière				
PPR	E	72	CEYRAS	entière				
PPR	E	73	CEYRAS	entière				
PPR	E	74	CEYRAS	entière				
PPR	E	75	CEYRAS	entière				
PPR	E	76	CEYRAS	entière				
PPR	E	77	CEYRAS	entière				
PPR	E	78	CEYRAS	entière				
PPR	E	79	CEYRAS	entière				
PPR	E	80	CEYRAS	entière				
PPR	E	81	CEYRAS	entière				
PPR	E	82	CEYRAS	entière				
PPR	E	83	CEYRAS	entière				
PPR	E	84	CEYRAS	entière				
PPR	E	85	CEYRAS	entière				
PPR	E	87	CEYRAS	entière				
PPR	E	93	CEYRAS	entière				
PPR	E	94	CEYRAS	entière				
PPR	E	95	CEYRAS	entière				
PPR	E	97	CEYRAS	entière				
PPR	E	98	CEYRAS	entière				
PPR	E	99	CEYRAS	entière				
PPR	E	555	CEYRAS	entière				
PPR	E	556	CEYRAS	entière				

Président de la Communauté de Communes du Clermontois

Signatures

M. Le Lys de CEYRAS





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 13 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110992

Portant

déclaration d'utilité publique

- **des travaux de dérivation des eaux**
- **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**

Concernant le captage MAS de MARE, implanté sur la commune de BRIGNAC

Au bénéfice de la communauté de communes du CLERMONTAIS

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-11-13441 du 22 novembre 2022 autorisant le prélèvement au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 13/04/2021 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30/04/2000 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-1463 du 16 décembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du lundi 17 janvier 2022 à 9h00 au jeudi 3 février 2022 à 17h00
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 mars 2022
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 24 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

CONSIDÉRANT l'extrême vulnérabilité de la ressource aux divagations de la Lergue

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Clermontais, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage Mas de Mare sis sur la commune de Brignac, pour la consommation humaine principalement de la commune de Clermont l'Hérault
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de deux têtes de forage mises en place dans un trou unique de gros diamètre et équipées chacune d'un groupe de pompage.
Son code BSS est BSS002GMYU.

Le captage est situé sur la commune de Brignac, sur la parcelle cadastrée section A, n°639.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 737,953
- Y = 6282,118
- Z = 41,70 NGF environ
- profondeur = 11 m environ

Il exploite la nappe alluviale de la Lergue (alluvions récentes).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit au minimum à la cote 50,1 mNGF
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 2,5 mètres de profondeur
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- tube guide-sonde pour sonde électrique et capteur de pression avec passage et réservation totalement étanches
- colonne d'exhaure des 2 groupes de pompage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- enrochement visant à protéger le-bâti de protection
- protection des têtes de forage par un bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention des pompes
- bâtiment de protection muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute
- plaques signalétiques indiquant le nom de chaque exhaure

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 100 m³/h
- débit journalier : 2 000 m³/jour
- débit annuel : 548 500 m³/an

Les 2 groupes de pompage (100 m³/h chacun) fonctionnant alternativement.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradation ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 1 510 m², le périmètre de protection immédiate de forme rectangle, est constitué de la parcelle cadastrée, section E, n°752 sur la commune de Brignac.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'un chemin rural de service, puis de parcelles privées (section A n°31, 30, 517, 758 et 757).

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres). Ce portail est doublé d'un grillage à fines mailles ou un dispositif équivalent sur 1 mètre de haut depuis le sol
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité, soumis à simple déclaration
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 43 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Brignac.

Il est défini en l'état actuel des connaissances, compte tenu de l'environnement géologique, de l'état d'occupation des sols et d'après les cartes géologiques.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage Mas de Mare autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières et gravières
- les excavations

1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les ordures ménagères, les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques, les

eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...)

- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)

➤ Constructions diverses

- les constructions même provisoires, à l'exception de l'extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans changement de leur destination
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car

➤ Eaux usées

- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris l'épandage et les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de :
 - l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral

➤ Activités agricoles et animaux

- toute activité d'élevage à l'exception du pâturage
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent

➤ divers

- les cimetières

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Creusement, fouilles, etc...

- remblaiement des excavations éventuellement existantes, réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale

2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

➤ Forages et puits y compris ceux existants

- leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation
- les ouvrages non utilisés sont obturés conformément à la réglementation en vigueur

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine avec une source de pollution

➤ Activités agricoles et animaux

- épandage de composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées

- en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte. Cela concerne notamment le puits/noria présent sur la parcelle cadastrée section A n°43 et les ouvrages s'ils sont retrouvés (forages de reconnaissance ou piézomètres : L2 et P2 sur parcelle A n°757 (anciennement n°638a), L3 sur A n°758 (anciennement n°638c), L4 et P4 sur A n°758 (anciennement n°638b), l'ancienne source Mas de Mare sur A n°9).
- l'ancienne glacière recensée en 1999 sur la parcelle section A n° 31, si elle est retrouvée, fait l'objet d'aménagements afin de ne pas constituer un point d'introduction de pollution dans l'aquifère
- les dépôts sauvages d'ordures et de débris recensés sont nettoyés dans un délai maximal de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Cela concerne notamment le dépôt de gravats recensé sur la parcelle cadastrée section A n°32
- les dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, dans un délai maximal de deux ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral. Cela concerne notamment les ANC des habitations recensées sur les parcelles cadastrées section A n° 7, 32 et 33.
- Cette disposition est appliquée aux bâtiments recensés sur les parcelles cadastrées section A n° 43 et 45, s'ils sont réhabilités pour être habités. Dans ce cas, les ANC sont mis en conformité préalablement à l'habitation de ces bâtiments

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 130 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis.

Compte tenu des incertitudes sur les relations hydrodynamiques entre les alluvions anciennes encaissantes et les alluvions récentes, ce périmètre englobe en partie la terrasse des alluvions anciennes, en amont topographique immédiate du PPR.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique

- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 7 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'État en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 · CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
- le flambage du robinet
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
-
- les installations de surveillance
 - un système de télésurveillance du captage est mis en place. Il permet la surveillance des volumes prélevés, du temps de pompage, de la turbidité ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, intrusion, turbidité.
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais
- suivi piézométrique :
 - une sonde piézométrique est placée au niveau de chacun des deux forages. Les données sont enregistrées et consignées.

ARTICLE 10 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré sur le bassin versant de la Lergue, en amont du captage, dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental. Il permet notamment

- le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans la Lergue et les mesures de gestion qui en découlent
- la gestion des périodes de crues

Il s'appuie sur :

- les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable pour le département de l'Hérault.
Cette procédure d'alerte conduira à :
 - une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.
 - la mise en place de mesures de gestion en liaison avec l'ARS

- les conclusions de l'étude menée sur le bassin versant du fleuve Hérault, portant notamment sur les temps de propagation des pollutions accidentelles, des cours d'eau vers les captages exploitant la ressource

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

La durée de validité de la présente autorisation est toutefois limitée à 5 ans. En cas de difficulté à mobiliser une nouvelle ressource, elle est, sur demande du bénéficiaire, renouvelable 1 fois, pour la même durée maximale.

ARTICLE 13 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 15 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie de Brignac est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**
- Il appartient aux communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis, concernées par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 17 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 19 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le sous-préfet de Lodève,

Les maires des communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Le préfet



Frédéric POISOT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

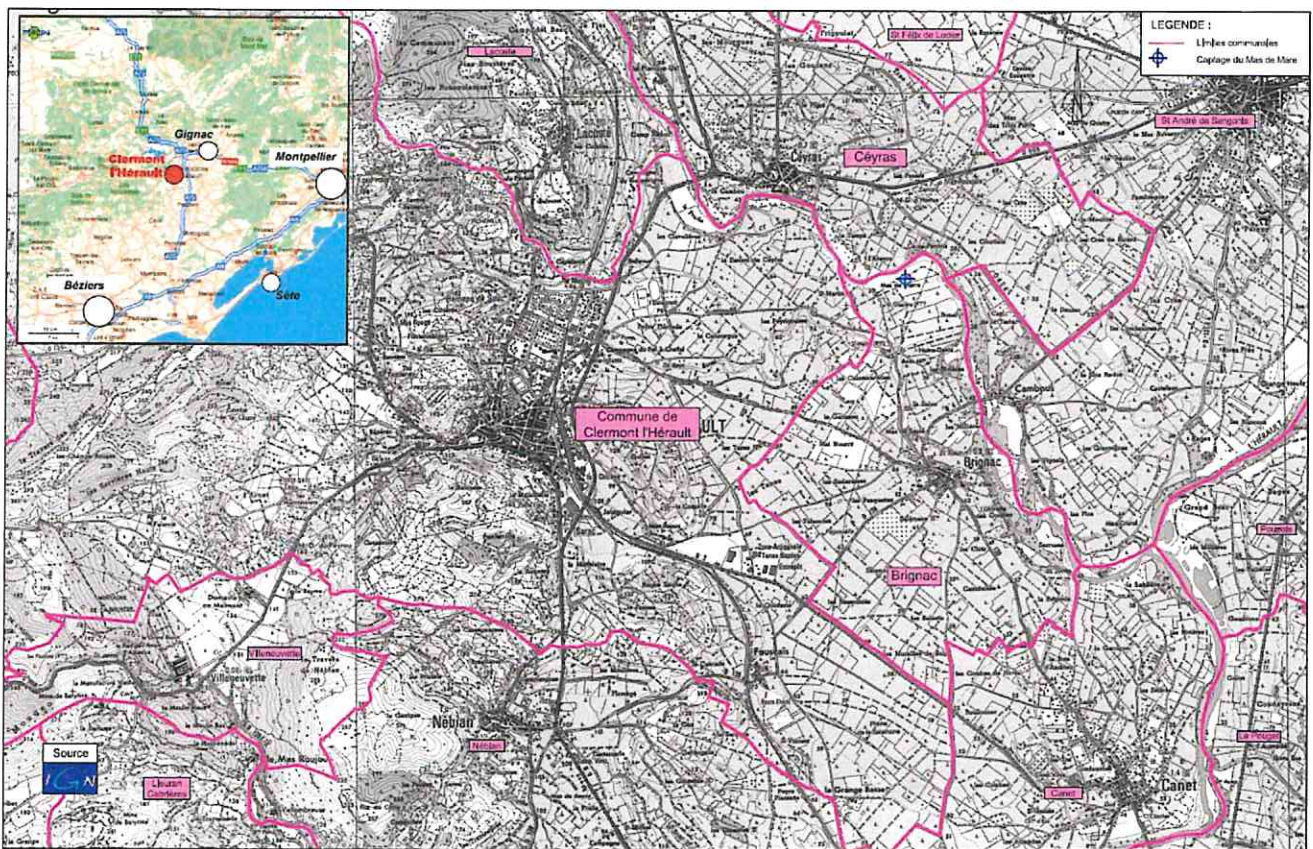
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

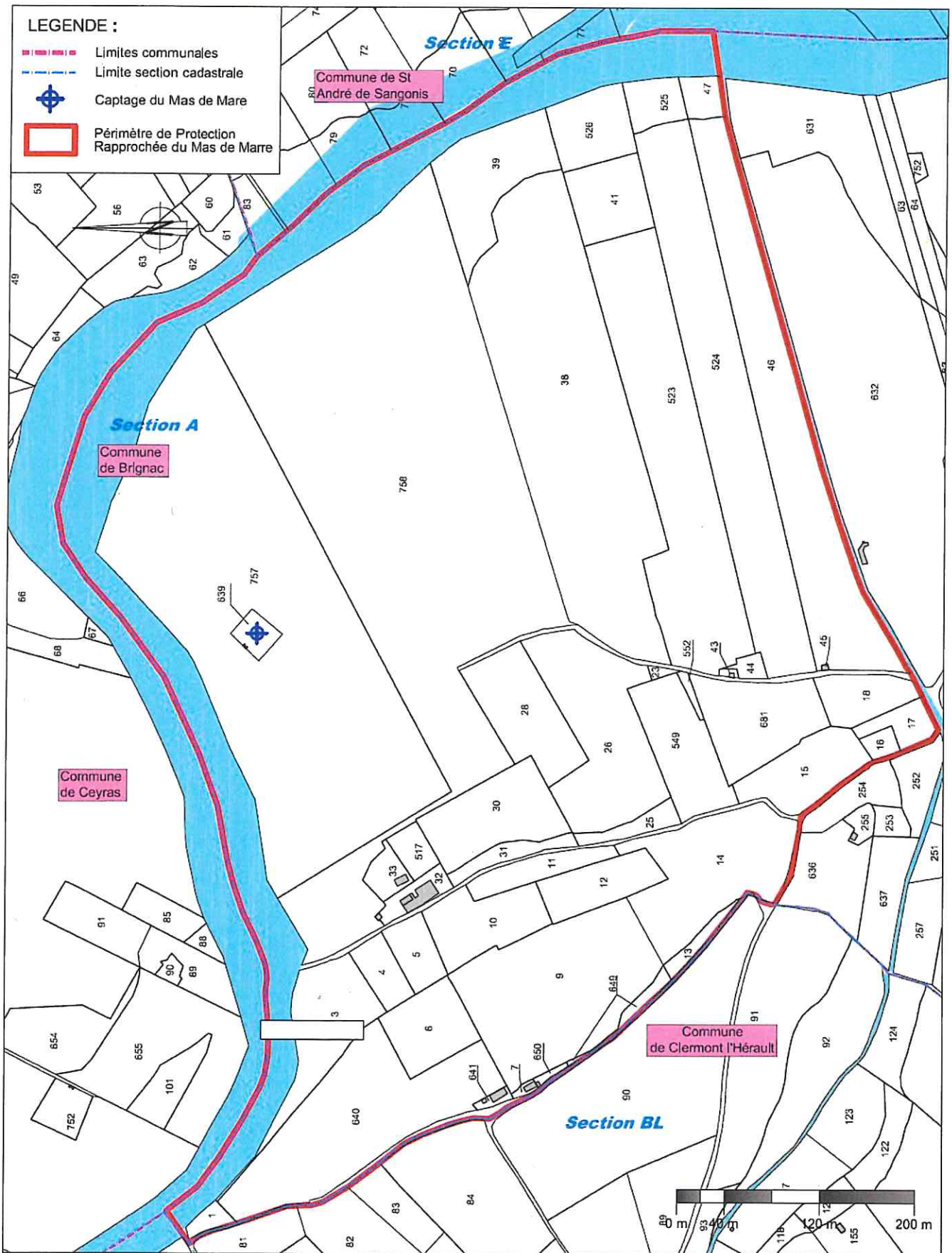
Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

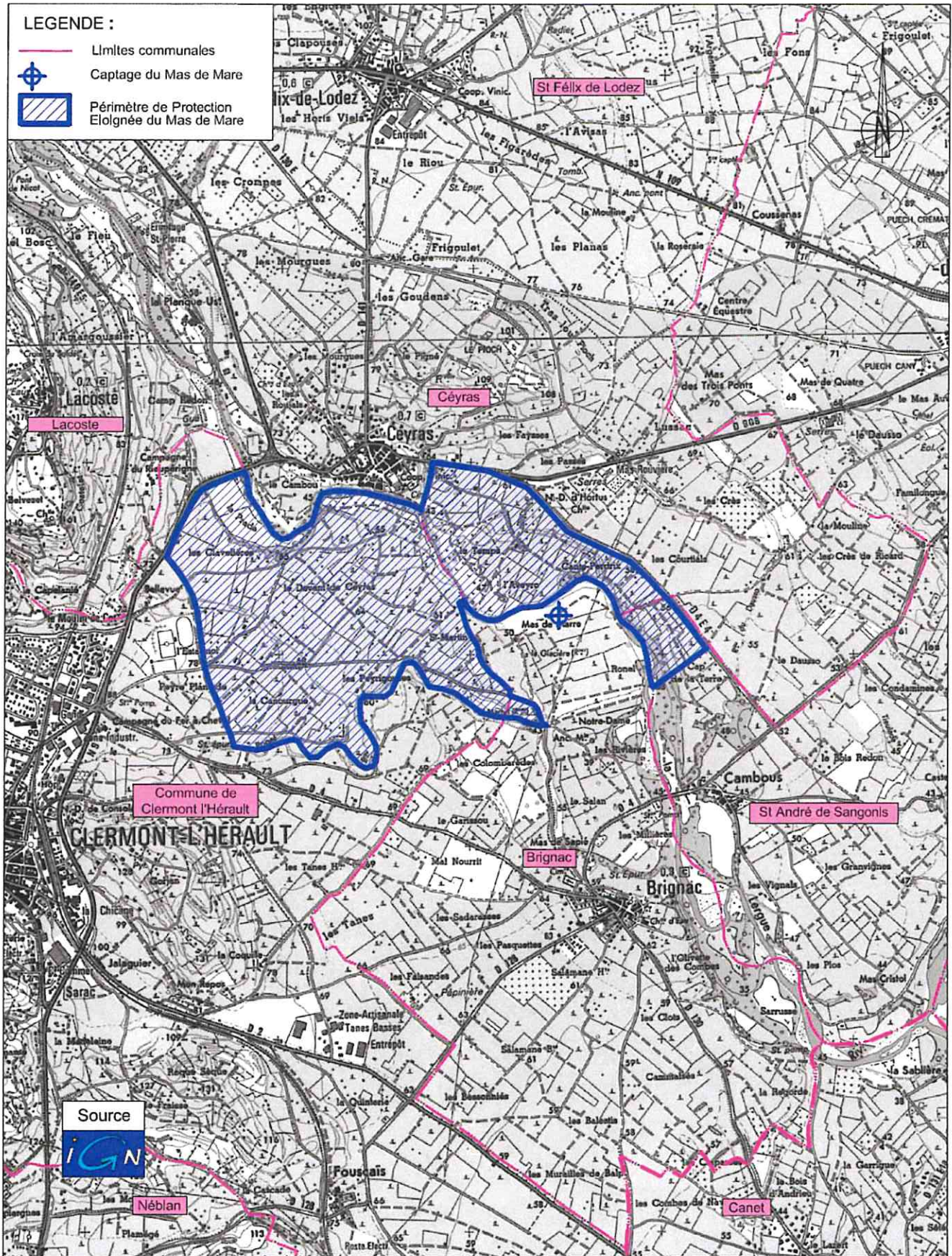
Captage Mas de Mare - Brignac – Communauté de communes du Clermontais
Localisation géographique



Captage MAS de MARE – Brignac – communauté de communes du Clermontais
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - cadastral



Captage MAS de MARE- Brignac – communauté de communes du Clermontais
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

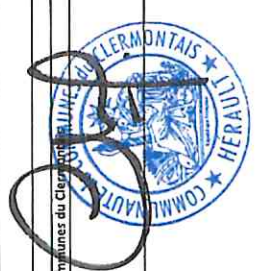


AP n°110992 du

13 DEC. 2022

Collectivité :	Communauté de Communes du Clermontais
Capitale :	Mas de Marre
Commune concernée :	BRIGNAC

Périmètre concerné	Parcelle		Commune	Empièze	Superficie		Propriétaire	Prénom	Adresse	Code Postal	Ville
	Section	Numéro			Ancienne parcelle	Section					
PPR	A	1	Brignac	entièze	6	25	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	3	Brignac	entièze	62	90	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	4	Brignac	entièze	18	25	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	5	Brignac	entièze	20	25	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	6	Brignac	entièze	40	75	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	7	Brignac	entièze	1	65	FONS	MICHEL	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	9	Brignac	entièze	62	05	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	10	Brignac	entièze	48	03	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	11	Brignac	entièze	22	70	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	12	Brignac	entièze	35	60	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	13	Brignac	entièze	7	55	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	14	Brignac	entièze	46	55	ADAM	MARJORIE	RUE VICTOR HUGO	34800	CLERMONT L'HERAULT
PPR	A	15	Brignac	entièze	5	75	RAVEL	CLAUDINE	CHEMIN DE CLERMONT	34800	CANET
PPR	A	16	Brignac	entièze	15	35	RAVEL	CLAUDINE	CHEMIN DE CLERMONT	34800	CANET
PPR	A	17	Brignac	entièze	27	75	RAVEL	CLAUDINE	CHEMIN DE CLERMONT	34800	CANET
PPR	A	18	Brignac	entièze	1	47	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RTE DE SAINT ANDRE	34800	BRIGNAC
PPR	A	23	Brignac	entièze	11	69	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	25	Brignac	entièze	16	65	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	26	Brignac	entièze	61	30	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	28	Brignac	entièze	12	50	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	32	Brignac	entièze	11	20	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	33	Brignac	entièze	59	15	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RTE DE SAINT ANDRE	34800	BRIGNAC
PPR	A	38	Brignac	entièze	73	20	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RTE DE SAINT ANDRE	34800	BRIGNAC
PPR	A	39	Brignac	entièze	40	05	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	41	Brignac	entièze	1	25	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	43	Brignac	entièze	4	85	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	44	Brignac	entièze	30	05	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	45	Brignac	entièze	99	05	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	46	Brignac	entièze	1	65	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	47	Brignac	entièze	11	30	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	517	Brignac	entièze	24	65	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	524	Brignac	entièze	24	65	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	525	Brignac	entièze	17	80	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	526	Brignac	entièze	38	90	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34800	BRIGNAC
PPR	A	549	Brignac	entièze	56	19	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RTE DE SAINT ANDRE	34800	BRIGNAC
PPR	A	552	Brignac	entièze	2	21	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RTE DE SAINT ANDRE	34800	BRIGNAC
PP1	A	639	Brignac	entièze	9	57	COMMUNE DE CLERMONT-L'HERAULT		PL DE LA VICTOIRE	34800	CLERMONT L'HERAULT
PPR	A	640	Brignac	entièze	57	99	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	641	Brignac	entièze	2	61	COMMUNE DE CLERMONT-L'HERAULT		PL DE LA VICTOIRE	34800	CLERMONT L'HERAULT
PPR	A	649	Brignac	entièze	8	50	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	650	Brignac	entièze	1	85	FONS	MICHEL	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	681	Brignac	entièze	66	25	DOUZIECH	ALAIN JOSEPH	CHE DES THOS	34800	BRIGNAC
PPR	A	757	Brignac	entièze	6		SYNDICAT DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF		PL DE LA VICTOIRE	34800	CLERMONT L'HERAULT
PPR	A	773	Brignac	entièze	8	56	MFCO19		RUE DU CENTRE AERE	12700	CAPDEVAC-GARE
PPR	A	774	Brignac	entièze	47	38	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	775	Brignac	entièze	35	42	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	776	Brignac	entièze	17	31	ELECTRALYA		PL DES CONSULS	12250	VILLENEUVE
PPR	A	781	Brignac	entièze	1	25	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	782	Brignac	entièze	3	89	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	783	Brignac	entièze	58	16	SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL OCCIT		LA MILLASOLLE MAISON DES AGRICULTEURS	81000	ALBI
PPR	A	784	Brignac	entièze	2	87	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	785	Brignac	entièze	3	89	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	786	Brignac	entièze	9	13	SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL OCCIT		LA MILLASOLLE MAISON DES AGRICULTEURS	81000	ALBI
PPR	A	787	Brignac	entièze	53	51	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	788	Brignac	entièze	74	52	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS		PL DE LA VICTOIRE	34800	CLERMONT L'HERAULT



Signature

Monseigneur le Président de la Communauté de Communes du Clermontais

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2022-07**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 Août 2019 portant nomination de Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 9 septembre 2019 ;

Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint responsable du pôle Stratégie, chargé de la direction des opérations.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint du pôle Stratégie, chargé de la direction des opérations aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- Les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels du pôle dont il a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger,
- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement de son pôle.

1.1. En matière d'affaires générales et juridiques, analyse de gestion, contractualisation interne, coopérations externes, Monsieur Benjamin NANCEAU a compétence pour tous les courriers, convocations et pièces diverses correspondant à ses attributions, à l'exclusion des conventions, autorisations et contrats engageant les Hôpitaux du Bassin de Thau vis-à-vis des autorités et des tiers.

1.2. Tous documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins sans consentement et des mesures de contention et d'isolement, y compris les requêtes de procédure devant le Juge des Libertés et de la Détention

1.3. En matière de relations avec les usagers, Monsieur Benjamin NANCEAU a compétence pour tous actes et courriers relevant de l'organisation de la commission des usagers, des

associations d'usagers, de gestion des plaintes, réclamations, réquisitions ; sont exclues de cette délégation les courriers à destination des autorités de tutelle et les procédures contentieuses.

Article 2

En l'absence de Madame Claudie GRESLON, au cours des seules périodes d'intérim de Direction, délégation générale est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU à l'effet de signer tous documents relevant de la responsabilité de la Directrice de l'établissement à l'exception :

- Des décisions portant sanction disciplinaire nécessitant consultation préalable du conseil de discipline ;
- De la signature des contrats d'emprunt ;
- Des compromis de vente et cessions d'actifs patrimoniaux supérieurs à 20 000 euros ;
- De la passation et signature des marchés et avenants relevant de la responsabilité propre des Hôpitaux du Bassin de Thau supérieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin NANCEAU, délégation est donnée à Monsieur Jean-François TIREFORT, Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines et Affaires médicales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur NANCEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin NANCEAU, délégation est donnée à Monsieur Pascal PAUZES, attaché d'administration principal, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur NANCEAU, l'ensemble des documents visés à aux articles 1.2 et 1.3.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal PAUZES, délégation est donnée à Monsieur Quentin-Tuân TAILHADES, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer, l'ensemble des documents visés à l'article 1.2.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François TIREFORT, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT au titre de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires médicales.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint du pôle Stratégie, chargé de la direction des opérations aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,

- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 8

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.





Fait à Sète, le 2 décembre 2022

**La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,**



Annexe à la décision 2022-07 portant délégation de signature

Liste des délégués

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
NANCEAU	Benjamin	BN	
TIREFORT	Jean-François	JF	
PAUZES	Pascal	PP	
TAILHADES	Quentin-Tuân	QTT	

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2022-06

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 15 novembre 2016 ;

Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe chargée des activités du pôle de gériatrie et des sites extérieurs, hors psychiatrie.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe chargée de la mission médico-sociale et des sites extérieurs à l'Hôpital Saint-Clair de Sète hors psychiatrie, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice de l'établissement :

- Les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels de la Direction dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger,
- Tous courriers, décisions, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de ses secteurs d'activité,
- Tous les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs à l'établissement déjà conventionnés,
- L'ensemble des actes de gestion des mouvements de patients et résidents relevant de ses secteurs (admissions, différents cas de sortie, permissions, transferts internes et externes),
- Les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- Les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- Les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- Les transports sanitaires de la responsabilité directe des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police.
- Toutes saisines des autorités judiciaires compétentes dans le champ des missions de la Direction de l'Action Médico-Sociale (saisines OPP, signalement au procureur, information) préoccupante ...).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion MONIER BERTRAND, délégation est donnée à Madame Bastienne JOUBERT, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Marion MONIER BERTRAND, l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des saisines des autorités judiciaires compétentes, dans le champ des missions de la Direction de l'Action Médico-Sociale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MONIER BERTRAND et de Madame Bastienne JOUBERT, délégation est donnée à Madame Christelle VERIOT, Adjoint des cadres hospitalier classe exceptionnelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Marion MONIER-BERTRAND, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, à l'exception :

- des courriers, décisions, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de ses secteurs d'activité,
- des actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs à l'établissement déjà conventionnés
- de l'ensemble des actes de gestion des mouvements de patients et résidents.
- des saisines des autorités judiciaires compétentes dans le champ des missions de la Direction de l'Action Médico-Sociale.

Article 4

Délégation est donnée à Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe chargée de la mission médico-sociale et des sites extérieurs à l'Hôpital Saint-Clair de Sète hors psychiatrie, pour signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 5

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.




Fait à Sète, le 2 décembre 2022

La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,



Annexe à la décision 2022-06 portant délégation de signature

Liste des délégués

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
MONIER-BERTRAND	Marion	MB	
JOUBERT	Bastienne	BJ	
VERIOT	Christelle	CV	



Publié au Recueil

DECISION_DG_n° 2022-24320 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA
DIRECTION DE L'AMELIORATION CONTINUE QUALITE, SECURITE ET RELATIONS
USAGERS

Le Directeur Général par intérim,

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement son article L.6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé.

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement ses articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature consentie par le directeur d'établissement public de santé.

Vu l'arrêté n°2022-6248 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 7 décembre 2022 désignant M. François BERARD Directeur Général par intérim du CHU de Montpellier à compter du 15 décembre 2022.

Vu l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par le Directeur Général.

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. François BERARD, Directeur Général par intérim du CHU de Montpellier, consentie au profit de la Direction de l'Amélioration Continue Qualité, Sécurité et Relations Usagers.

Elle abroge et remplace les précédentes délégations consenties au profit de Direction de l'Amélioration Continue Qualité, Sécurité et Relations Usagers et notamment la DECISION DG N°2022-24242 du 15 décembre 2022.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général par intérim peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées. Les délégataires peuvent également soumettre au Directeur Général par intérim tout dossier, relevant des domaines pour lesquels il a consenti à la délégation de sa signature, qui nécessiteraient un examen spécifique.

En cas d'absence simultanée des délégataires de la Direction de l'Amélioration Continue Qualité, Sécurité et Relations Usagers, les services relevant de cette Direction peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général par intérim.

A leur initiative, les délégataires portent à la connaissance du Directeur Général par intérim les actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient de l'être.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRE

Mme Emilie PRIN-LOMBARDO, Directrice de l'Amélioration Continue Qualité, Sécurité et Relations Usagers ;

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

Mme Emilie PRIN-LOMBARDO reçoit délégation permanente de signature pour :

- Toutes notes relatives à l'organisation et à l'animation de la Direction de l'Amélioration Continue Qualité, Sécurité et Relations Usagers, l'encadrement des équipes se trouvant sous sa responsabilité ;
- Les correspondances, les actes et décisions administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement et des activités de Direction de l'Amélioration Continue Qualité, Sécurité et Relations Usagers et notamment :
 - o Les déclarations d'évènements indésirables graves et/ou porteurs de risques sur le portail national de signalement dédié ;
 - o Les décisions de fin de non-recevoir relatives aux demandes indemnitaires amiables dans le cadre de la survenue d'un préjudice corporel ou matériel ;
 - o Les courriers de réponse aux courriers de réclamation ;
- Toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont la Direction de l'Amélioration Continue Qualité, Sécurité et Relations Usagers assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus de la présente délégation, les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Direction de l'Amélioration Continue Qualité, Sécurité et Relations Usagers, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

Sont également exclus de la présente délégation de signature, les actes suivants :

- La conclusion de contrats de marché public ;
- Les tableaux d'avancement ;
- Les sanctions disciplinaires.

ARTICLE 5 – DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 6 – EFFETS ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions, pôles et services du CHU de Montpellier.

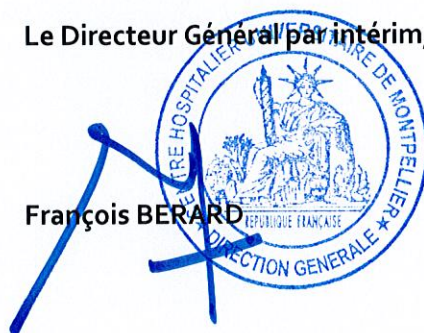
Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le Comptable public du CHU de Montpellier.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU de Montpellier et transmise à M. le Préfet de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2022

Le Directeur Général par intérim,

François BERARD





Publié au Recueil

DECISION_DG_n° 2022-24325 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DES GARDES DE DIRECTION

Le Directeur Général par intérim,

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement son article L.6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé.

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement ses articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature consentie par le directeur d'établissement public de santé.

Vu l'arrêté n°2022-6248 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 7 décembre 2022 désignant M. François BERARD Directeur Général par intérim du CHU de Montpellier à compter du 15 décembre 2022.

Vu l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par le Directeur Général.

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. François BERARD, Directeur Général par intérim du CHU de Montpellier, dans le cadre des gardes de direction assurées par les personnels de direction du CHU de Montpellier.

Elle abroge et remplace les précédentes délégations relatives aux gardes de direction et notamment la DECISION DG N°2022-24237 du 15 décembre 2022.

A leur initiative, les délégataires portent à la connaissance du Directeur Général par intérim les actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient de l'être.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

- **BARDE Emilie**, Directrice de l'Innovation et Coordination MedVallée
- **BARREAU Patricia**, Directrice adjointe des Affaires Médicales
- **BOUZAOUZA Fatima**, Directrice des Coopérations et de l'Action territoriale
- **DELATTRE Lucas**, Directeur adjoint des Ressources Humaines et de la Formation
- **DELONCA Julien**, Directeur adjoint des Ressources Humaines et de la Formation

- **DIGEON Julie**, Directrice des Affaires Médicales
- **DURAND Julie**, Directrice des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier
- **DUWOYE Vanina**, Directrice des Affaires Financières, de la Contractualisation Interne et des Admissions.
- **GARNIER Emmanuelle**, Directrice chargée de la mission innovation organisationnelle et expérience patient.
- **EUVRARD Jérôme**, Directeur du Numérique en Santé.
- **HORVATH Maria**, Directrice adjointe des Coopérations et de l'Action territoriale.
- **KARADENIZ Khadidja**, Directrice des Soins
- **LE COLLONIER Inès**, Directrice de la Logistique et des Transports.
- **LENOIR François**, Directeur des Affaires Juridiques et de Cabinet
- **LE PAGE Judith**, Directrice des Ressources Humaines.
- **LOMBARDO Patrice**, Directeur des Soins.
- **MARQUES Florence**, Directrice des Achats et des Approvisionnements
- **PERIDONT-FAYARD Marie-Ange**, Directrice adjointe des Affaires Institutionnelles et du Schéma Directeur Immobilier
- **REQUENA-LAPARRA Marie-Hélène**, Coordinatrice Générale des Soins, Directrice des Soins.
- **RIVALDI Lydie**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers et de l'Institut de formation des cadres de santé
- **VELEINE Thierry**, Directeur des Investissements et de la Logistique.
- **WILMANN-COURTEAU Laurent**, Directeur du Pôle de Direction du Numérique en Santé et de la Protection des Données.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COORDINATION DU PÔLE DU NUMERIQUE EN SANTE ET DE LA PROTECTION DES DONNEES

Les délégués mentionnés à l'article 2 de la présente décision reçoivent délégation permanente pendant la période de garde, arrêtée de façon hebdomadaire par le Directeur Général par intérim, à l'effet de signer :

- Tous actes et documents nécessaires à assurer la continuité du service public hospitalier ;
- Toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU de Montpellier et notamment :
 - o Les décisions de modification de la prise en charge ;
 - o La notification des décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques sans consentement ;
 - o Les saisines et informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer selon le cas et dans les conditions prévues par le code de la santé publique à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au Préfet, au juge des libertés et de la détention, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ou encore aux tiers ;
 - o Les décisions de refus de levée d'une mesure de soins psychiatriques sollicitée par un des proches énumérées par le code de la santé publique ;
 - o Les informations transmises à la famille, en matière d'hospitalisation sans consentement ou à défaut toute personne chargée de la protection juridique du patient ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la

personne malade antérieure à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci ;

- Les documents et formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues par le code de la santé publique ;

En cas d'évènements ou d'incidents exceptionnels, de toutes situations d'urgence, le directeur de garde informe le directeur assurant la permanence de la Direction Générale du CHU de Montpellier.

ARTICLE 3 – DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphe des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 4 – EFFETS ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions, pôles et services du CHU de Montpellier.

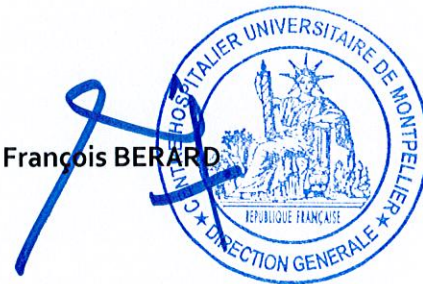
Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le Comptable public du CHU de Montpellier.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU de Montpellier et transmise à M. le Préfet de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2022

Le Directeur Général par intérim,

François BERARD





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1er décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-287

Agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP911830974

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
VU la demande d'agrément présentée le 25 septembre 2022 et complétée le 25 novembre 2022, par Madame GASTAUD Caroline en qualité de gérante de la SAS AUTREMENT SENIOR,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme AUTREMENT SENIOR dont l'établissement principal est situé 12 rue des Prés - 34430 ST JEAN DE VEDAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1er décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-288

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP911830974

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 septembre 2022 et complétée le 25 novembre 2022 par Madame GASTAUD Caroline en qualité de gérante de la SAS AUTREMENT SENIOR dont l'établissement principal est situé 12 rue des Prés – 34430 ST JEAN DE VEDAS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP911830974 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative
- Coordination et délivrance des SAP

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Assistance aux personnes âgées (mode Mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Mandataire) - (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-290

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP921602132

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 30 novembre 2022 par Madame MOIRABOU Enrifia en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé Rés. Aiguelongue – Porte 105, bât. 4B – 675 rue de Montasinos - 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP921602132 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Service : Pôle emploi, ville et cohésion territoriale
Affaire suivie par : Sophie Langlois
Téléphone : 04 67 22 88 59
Mél : sophie.langlois@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 29 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-291

PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

N° DDETS 34 ESUS 2022 002R 412 827 164

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 21 novembre 2022 par l'association Action Emploi Services (AES);

CONSIDERANT QUE l'association AES présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II ;

Sur proposition du directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Association action Emploi Services, représentée par Madame Séverine Galzenati, sa directrice

N° SIRET : 412 827 164 00028

siège : 31, rue Biron – 34 190 GANGES

Est agréée en qualité " d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article de L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet de l'Hérault
La directrice départementale adjointe,

Eve Deloffre



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-292

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP918651621

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 8 novembre 2022 par Madame BENOIT Anaïs en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 79 chemin de la Cathédrale - 34190 CAZILHAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP918651621 les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-293

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP804567501

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 novembre 2022 par Madame DAUREL Lucyle en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 1323 rue de Malbosc - 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP804567501 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Prestataire)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-294

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP813355617

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 14 décembre 2022 par Monsieur OLIVERO Florian en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée ATHLETIC CONCEPT dont l'établissement est situé 2 rue de l'Oustalet - 34110 MIREVAL,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP813355617 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-295

Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP776060584

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à la l'organisme A DOMICILE HERAULT le 19 décembre 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 15 décembre 2022,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2022 et complétée le 12 décembre 2022, par Monsieur PEYRONNEL Jean-Christophe en qualité de dirigeant de l'association A DOMICILE HERAULT dont l'établissement principal est situé 134 avenue de Palavas – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association A DOMICILE HERAULT, dont l'établissement principal est situé 134 avenue de Palavas – 34070 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 2022 sous réserve de transmettre les CV et diplômes du personnel recruté et formé pour s'occuper des enfants de moins de 3 ans et moins de 18 ans handicapés dans un délai de 6 mois

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode mandataire, prestataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) – (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) – (34)
- Conduite du véhicule des PA/PH (mode mandataire) – (34)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode mandataire) – (34)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 134 avenue de Palavas – 34070 MONTPELLIER (établissement principal)
- 3 boulevard Maréchal Leclerc – 34500 BEZIERS (établissement secondaire)
- 40 rue des Charbonniers – 34200 SETE (établissement secondaire)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

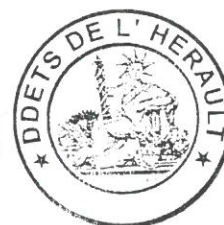
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DÉLOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-296

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP776060584

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 14 novembre 2022 et complétée le 12 décembre 2022 par Monsieur PEYRONNEL Jean-Christophe en qualité de dirigeant pour l'association A DOMICILE HERAULT dont l'établissement principal est situé 134 avenue de Palavas – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP776060584 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode mandataire, prestataire) (34)
- Accompagnement des PA-PH (mode mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mode mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mode mandataire) - (34)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mode mandataire) (30 et 34)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Accompagnement des PA-PH (mode prestataire) – (34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mode prestataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire) - (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-297

Agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP919811265

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
VU la demande d'agrément présentée le 13 octobre 2022 et complétée le 09 décembre 2022, par Madame BERTOT Julie en qualité de dirigeante de la SASU JB BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme JB BEZIERS dont l'établissement principal est situé 62 avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (34)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (34)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

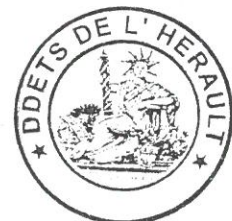
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-298

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP919811265

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 14 octobre 2022 et complétée le 09 décembre 2022 par Madame BERTOT Julie en qualité de dirigeante de la SASU JB BEZIERS dont l'établissement principal est situé 62 avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP919811265 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant un besoin d'aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance des personnes ayant un besoin d'aide temporaire

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Assistance aux personnes âgées (mode Mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Mandataire) - (34)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Mandataire) - (34)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Mandataire) - (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Décision n° 2022-34-01.7 du 13 décembre 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022 portant nomination de Julien TOGNOLA en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-03 du 24 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Vu la décision du DREETS n° 2022-34-01.6 du 26 octobre 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

DECIDE

Article 1

L'article 2 de la décision du DREETS n° 2022-34-01.6 du 26 octobre 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault est complétée comme suit.

En l'absence de Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail et à compter de la publication de la présente, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 2.9 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim :

- Du 12 décembre au 23 décembre 2022, à Brigitte MARTIN-HERNANDEZ, inspectrice du travail,
- Du 26 décembre au 30 décembre 2022, à Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail.

Article 2

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse

Le 13 décembre 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie



Julien TOGNOLA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière
et de l'enregistrement de l'Hérault**

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-05-0227 du 25 mai 2022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement du département de l'Hérault seront fermés à titre exceptionnel le lundi 2 et le mardi 3 janvier 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2022

Par délégation du préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers EST HERAULT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} (adjoints)

Délégation de signature est donnée à

Mme BODERO Alicia, inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers EST HERAULT,

Mme Séverine POC, inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers EST HERAULT,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, *en matière de contentieux fiscal d'assiette*, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) *en matière de gracieux fiscal*, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux *demandes de délai de paiement*, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (secteur d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, *en matière de contentieux fiscal d'assiette*, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, *en matière de gracieux fiscal*, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

ESPINOLA Christine	GUYON Thony	
--------------------	-------------	--

Article 3 (secteur recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAMARTINIERE Bernard*	Agent C	500	huit mois	5000
COMTE Karine *	Agent C	500	huit mois	5000
RÉBOUL Alain *	Contrôleur	500	huit mois	5000
RICAUD Philippe	Contrôleur	500	huit mois	5000
REMOND Catherine*	Agent C	500	huit mois	5000
VADAINÉ Jasmine	Contrôleur	500	huit mois	5000
MASCLAU Jean-Pierre*	Agent C	500	huit mois	5000
BUIGNET Laure*	Agent C	500	huit mois	5000
MORANGE Patrick*	Contrôleur	500	huit mois	5000
ROUVELIN Thierry	Contrôleur	500	huit mois	5000
SAWCZUK Patrick*	Contrôleur	500	huit mois	5000

* à l'exception des déclarations de créances

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, *en matière de gracieux fiscal*, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

M ROUVELIN Thierry	M RICAUD Philippe	
--------------------	-------------------	--

Article 4 (équipe de renfort)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et, en matière de gracieux fiscal*, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les imprimés délivrables à l'accueil (dont : extrait de rôle, copie avis d'imposition, bordereau de situation fiscale, relevés de propriétés)

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette	Limite des remises de majoration de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME PAPAIX-JACOB Marie	Contrôleur	10000	300	Trois mois	3000 euros
MME MARTIN Marielle	Contrôleur	10000	300	Trois mois	3000 euros
MME DAVID Veronique	Contrôleur	10000	300	Trois mois	3000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Lunel, le 14/12/2022

SIGNE PAR

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers EST HERAULT,
PHILIPPE SAUSSOL



Philippe SAUSSOL
Inspecteur divisionnaire
hors classe

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Littoral

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes DEL'PRATO Valéry, inspectrice divisionnaire des finances publiques, VAGNER Véronique, HAIDAR Dominique, inspectrices des finances publiques, à Mr Christian DELEU, inspecteur des finances publiques, tous en poste auprès du responsable du service des impôts des particuliers dénommé SIP LITTORAL à l'effet de signer, en cas d'empêchement de sa part :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € et 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour rester en justice ;

c) les lettres-chèques émises par le poste comptable ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 20 000 €, à l'inspectrice divisionnaire des finances publiques, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DEL'PRATO Valéry IDiv	DELEU Christian VAGNER Véronique et HAIDAR Dominique Inspecteurs
--------------------------	---

2°) dans la limite de 12 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BENECH Françoise PAYENCET Mikaella	BRIAS Frédéric MARTINEZ Sylvie	ZEGUT Chantal ROGER Jean-Philippe
SARRON Thierry	BRONDEL Véronique	CANE Philippe
OSTYN Patricia	REPAIRE Tiphanie	PÉRIILLIE Vivien

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

délégation de signature est donnée à l'effet de aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUGUSTIN Danièle	Contrôleuse	2000 euros	8 mois	15 000 euros
COSTES Sebastien	Contrôleur	2000 euros	8 mois	15 000 euros
BRUN Michel	Contrôleur	2000 euros	8 mois	15000 euros
LOTHMANN Valérie	Contrôleuse	2000 euros	8 mois	15 000 euros
TROUILLET Danièle	Contrôleuse	2000 euros	8 mois	15 000 euros
VILLARD Karema	Contrôleuse	2000 euros	8 mois	15 000 euros
CHAIX-JAUSSERAND Danièle	Contrôleuse	2000 euros	8 mois	15000 euros
NONIS Nicolas	Contrôleur	2000 euros	8 mois	15000 euros
LACOTE Nelly	Agente	500 euros	8 mois	5 000 euros
BARRE Célia	Agente	500 euros	8 mois	5 000 euros
CHAILLOUX Marie-Andrée	Agente	500 euros	8 mois	5 000 euros
RAMOS Stéphanie	Agente	500 euros	8 mois	5 000 euros
SAVY Christine	Agente	500 euros	8 mois	5000 euros
DELEU Christian	Inspecteur	5 000 euros	18 mois	20 000 euros
VAGNER Véronique	Inspectrice	5 000 euros	18 mois	20000 euros
HAIDAR Dominique	Inspectrice	5 000 euros	18 mois	20 000 euros
DEL'PRATO	Inspectrice div.	10 000 euros	18 mois	20 000 euros

4°) En l'absence conjointe du chef de poste et des adjoints au chef de service, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, Mr ALBAGNAC Thierry entend transmettre à Mr. COSTES Sébastien, contrôleur, M. BRUN Michel, Mme LOTHMANN Valérie, Mme BENECH Françoise, Mme REPAIRE Tiphanié, Mme MARTINEZ Sylvie, contrôleuses tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Pour tenir compte des exigences du contrôle interne, il est recommandé que le responsable d'une unité ne signe pas les documents émanant de son secteur d'activité qui devront être signés par un autre mandataire.

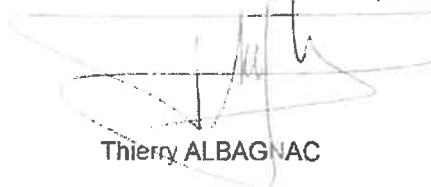
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Sète, le 02/11/2022

Le comptable public,
Responsable du service des impôts des particuliers Littoral



Thierry ALBAGNAC



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 DEC. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0370 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0370 0 en date du 25 mai 2018 autorisant Monsieur William VEZOLE né le 11 août 1954 à MONTPELLIER (34), domicilié 55 Rue des Galaxies à MONTPELLIER (34070), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 87 Avenue de Palavas à MONTPELLIER (34070).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur William VEZOLE le 15 novembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur William VEZOLE, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0370 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 87 Avenue de Palavas à MONTPELLIER (34070) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **NOUVELLE TRAJECTOIRE VEZOLE WILLIAM** »

Le nom commercial de cet établissement est « **NOUVELLE TRAJECTOIRE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans soit **jusqu'au 22 novembre 2027**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur William VEZOLE**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UTAE et EPE,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours www.telerecours.fr" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Glsèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : glsele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 DEC. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0420 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0420 0 en date du 22 mars 2018 autorisant Monsieur Jean-Claude RENAU né le 27 décembre 1954 à THEZAN LES BEZIERS (34), domicilié 503 Avenue Jean Moulin à LIGNAN SUR ORB (34490), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 5 Place du Marché à LIGNAN SUR ORB (34490).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jean-Claude RENAU le 7 novembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude RENAU, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0420 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5 Place du Marché à LIGNAN SUR ORB (34490) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **SCDF RENAU JEAN CLAUDE RENAU KARINE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE LE CRENEAU** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans soit **jusqu'au 22 novembre 2027.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean-Claude RENAU.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 18 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue PRIX - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Tribunaux citoyens" accessible via le site www.telielection.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **14 DEC. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0431 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0431 0 en date du 12 juillet 2018 autorisant Monsieur Gilles ADAM né le 03 septembre 1967 à GIEN (45), domicilié 636 Rue du Triolet à MONTPELLIER (34090), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 26 Avenue Emile DIACON à MONTPELLIER (34090).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Gilles ADAM le 03 octobre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles ADAM, est autorisé à exploiter, sous le n° E02 034 0431 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 26 Avenue Emile DIACON à MONTPELLIER (34090) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE ADAM** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE ADAM** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Gilles ADAM.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et sa délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 - soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75208 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pifot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement épuisé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 DEC. 2022

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0488 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0488 0 en date du 27 novembre 2017 autorisant Madame Térésa NOGUERA ACOSTA épouse CASTAN née le 28 avril 1962 à MAZARRON (99) ESPAGNE, domiciliée 7 Chemin de la République à CLERMONT L'HERAULT (34800), à exploiter, en sa qualité de gérante, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 10 Boulevard Gambetta à CLERMONT L'HERAULT (34800).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Térésa NOGUERA ACOSTA épouse CASTAN le 04 octobre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Térésa NOGUERA ACOSTA épouse CASTAN, est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 034 0488 0, en sa qualité de gérante, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 10 Boulevard GAMBETTA à CLERMONT L'HERAULT (34800) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE GAMBETTA** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE GAMBETTA** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **soit jusqu'au 27 novembre 2027.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Térésa NOGUERA ACOSTA épouse CASTAN.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Protot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Gislène PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 DEC. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0577 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0577 0 en date du 15 mai 2018 autorisant Monsieur Jean-Claude RENAU né le 27 décembre 1954 à THEZAN LES BEZIERS (34), domicilié 503 Avenue Jean Moulin à LIGNAN SUR ORB (34490), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 3 Rue Georges DURAND à MURVIEL LES BEZIERS (34490).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jean-Claude RENAU le 30 septembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude RENAU, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0577 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 Rue Georges DURAND à MURVIEL LES BEZIERS (34490) .

La dénomination sociale de cet établissement est « SCDF RENAU JEAN CLAUDE RENAU KARINE »

Le nom commercial de cet établissement est « AUTO ECOLE LE CRENEAU »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans soit **jusqu'au 22 novembre 2027.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean-Claude RENAU.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Fitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administrateur si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **14 DEC. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0600 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0600 0 en date du 14 décembre 2017 autorisant Monsieur Thierry DELSAUT né le 10 mai 1965 à DENAIN (59), domicilié 155 Chemin Bouvine à SAINT JEAN DE CORNIES(34160), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 217 Boulevard Jean MACE à MAUGUIO (34130).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Thierry DELSAUT le 13 septembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Thierry DELSAUT**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 034 0600 0**, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **217 Boulevard Jean MACE à MAUGUIO (34130)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE DE LA COMEDIE THIERRY DELSAUT** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE DE LA COMEDIE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE » « B96 » « C » « CE » « D »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Thierry DELSAUT.**

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34, place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **14 DEC. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 07 034 0654 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 07 034 0654 0 en date du 14 décembre 2017 autorisant Madame Laurence BOULLEFROY épouse BOREL née le 18 décembre 1961 à MAYENNE (53), domiciliée 27 Chemin des Jardins de Tobie à BESSAN (34550), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 9 Rue de l'Hospice à FLORENSAC (34510).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Laurence BOULLEFROY épouse BOREL le 01 septembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Laurence **BOULLEFROY épouse BOREL**, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 07 034 0654 0**, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **9 Rue de l'Hospice à FLORENSAC (34510)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE LAURENCE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE LAURENCE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **B** » « **B1** » « **AAC** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Laurence BOULLEFROY épouse BOREL.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UICAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Titane Besinval – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 DEC. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 12 034 0749 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 12 034 0749 0 en date du 11 décembre 2017 autorisant Monsieur Abdellatif BAKKALI né le 06 juin 1960 à TANGER (Maroc), domicilié 371 Rue de la Theriaque à MONTPELLIER (34090), à exploiter, à sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 7 Rue du Grau à MONTPELLIER (34070).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Abdellatif BAKKALI le 05 septembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Abdellatif BAKKALI, est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 034 0749 0, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 7 Rue du Grau à MONTPELLIER (34070) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **ECOLE D EDUCATION ROUTIERE**»

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE SAINT MARTIN**»

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

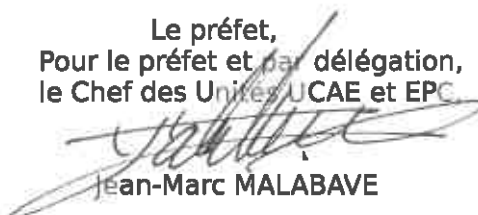
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Abdellatif BAKKALI**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - 1 Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecour.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le

16 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° F 12 034 0002 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L213-1 à L213-8, et R 213-1 à R 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° F 12 034 0002 0 en date du 11 juillet 2019 autorisant Monsieur Thierry DELSAUT, né le 10 mai 1965 à DENAIN(59), domicilié 155 Chemin Bouvine à SAINT JEAN DE CORNIES (34160), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommée : « **AUTO ECOLE DE LA COMEDIE THIERRY DELSAUT** » et sous le même nom commercial sis 26 Avenue du Docteur PEZET - Résidence le Manureva - Bât B26 à MONTPELLIER (34000).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par **Monsieur Thierry DELSAUT** le 20 septembre 2022, relative à l'exploitation d'un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 relatif à l'agrément n° **F 12 034 0002 0**, délivré à **Monsieur Thierry DELSAUT** pour exploiter un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **AUTO ECOLE DE LA COMEDIE THIERRY DELSAUT** » sis **26 Avenue du Docteur PEZET – Résidence le Manureva – Bat B26 à MONTPELLIER (34000)**.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est enregistré sous le n° **F 12 034 0002 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **AUTO ECOLE DE LA COMEDIE THIERRY DELSAUT** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE DE LA COMEDIE THIERRY DELSAUT** »

ARTICLE 3 : Cet établissement est habilité, à dispenser là ou les formation(s) suivantes(s) :

Préparation du TP ECSR (CCP1 et CCP2) , CCS Deux Roues et « CCS GROUPE LOURD »

Madame Virginie LAURENT épouse VINCENT, titulaire du BAFM exerce les fonctions de Directrice Pédagogique.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré **jusqu'au 14 décembre 2027**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001.

ARTICLE 6 :Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 7 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 8 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 16 à 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 susvisé.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 susvisé, avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant doit adresser au préfet un dossier portant sur l'activité de l'établissement.

ARTICLE 11 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Thierry DELSAUT**.

ARTICLE 12 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le 14 décembre 2022

**BARÈME 2022
CULTURES FRUITIÈRES, LÉGUMIÈRES et PLANTS**

Barème validé lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
en Formation spécialisée Indemnisation des dégâts de gibier (FSIDG) du 13 décembre 2022

Ce barème est valable du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Cultures	Prix au Quintal
CULTURES FRUITIÈRES ET LÉGUMIÈRES	
Marrons gros	210 €
Marrons petits	175 €
Châtaigne de bouche	210 €
Noix	245 €
Pêche de bouche	98 €
Poire	63 €
Pomme	53 €
Cerise de bouche	210 €
Cerise d'industrie	63 € (manuel) / 40 € (mécanique)
Abricots	154 €
Melons	70 €
Prunes d'Ente	140 €
Prunes de bouche	140 €
Reine claudé dorée	210 €
Fraises	350 €
Carottes fraîches	35 €
Choux fleurs	84 €
Choux verts	70 €
Maïs doux	0,32 € (l'épi)
Salade	0,28 € (le pied)

Cultures	Prix au Quintal
Mâche	455 €
Navets et Raves	140 € / Noir 140 € / Pardailhan 175 €
Poireaux	70 €
Asperges	350 €
Oignons blancs	84 €
Oignons couleurs	42 €
Tomates fraîches	56 €
Courgettes	35 €
Haricots verts	210 €
Concombres	42 €
Poivrons	105 €
Épinards	140 €
Pois chiches	28 € / Caroux 140 € / Carlencas 322 €
Pois mange tout	280 €
Courges	42 €
Aubergines	63 €
Pommes de terre primeur	63 €
Pommes de terre conserve	35 €
Olives pour l'huile	107 €
Olives de bouche	150 €
Petits pois	280 €
Framboises	490 €
Radis noirs	70 €
Radis rouges	210 €
Choux rouges, choux lisses	84 €
Pastèque	42 €
Amandes	210 €
Mûres	630 €
Betteraves	81 €
Blettes	77 €
Aromates (persil, coriandre, ...)	140 € ou 0,35 € la botte
Patates douces	98 €
Fèves	84 €
Bulbes de Safran	0,27 € (le bulbe)
Épeautre	30 €
Pots de chrysanthèmes	3,29 € (le pot)
Sarrasin	105 €

Cultures	Prix par plant
PLANTS DE VIGNE	
Greffé soudé	1,40 € + main d'œuvre
Greffé soudé en pépinière	0,60 €
Raciné (sélection)	0,50 €
Raciné en pépinière	0,20 €
Vigne mère	0,20 € (le mètre)

Cultures	Prix par plant
PLANTS DE FRUITIERS	
Plants d'olivier	12,20 €
Plants d'arbres fruitiers	12,20 €
Plants de chênes truffiers	7,62 €
Frais de replantation	0,37 €

Cultures	Prix par plant
PLANTS MARAÎCHERS	
Plants d'oignons	0,076 €
Plants de fraisiers	0,40 €
Plants de melons	1,00 €
Plants d'aubergines	1,00 €
Plants de safran violet	1,00 €
Plants de Thym	0,135 €
Plants de Guayule	0,50 €
Plants d'Hélichryse	0,25 €

Remise en état diverse manuelle	20,31 €/h
CULTURES BIOLOGIQUES (certificats et licences)	Majoration du prix de 30 %
CULTURES AUTOCONSOMMEES (factures)	Majoration du prix de 20 %
DENOMINATION MONTAGNE (attestation SICA du Caroux) – concerne uniquement les pêches, châtaignes, pommes et cerises rouges (de bouche)	Majoration du prix de 20 %



Montpellier, le 14 décembre 2022

**BARÈME 2022
MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVE, SORGHO**

Barème validé lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
en Formation spécialisée Indemnisation des dégâts de gibier (FSIDG) du 13 décembre 2022

Ce barème est valable du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Cultures	Prix du quintal en Euros
Maïs grain	29,80 €/Q
Maïs ensilage*	6,70 €/Q

Tournesol	59,40 €/Q
-----------	-----------

Betterave à sucre	Pas de barème (Pas de culture de betterave sucrière dans le département de l'Hérault)
-------------------	--

Sorgho	12,00 €/Q
Sorgho fourrager*	3,00 €/Q

* Majoration de + 20 % en zone de montagne.



Montpellier, le 14 décembre 2022

**BARÈME 2022
VIN**

**Barème validé lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
en Formation spécialisée Indemnisation des dégâts de gibier (FSIDG) du 13 décembre 2022**

Ce barème est valable du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Cultures	Prix du kilo en Euros
Vin sans indication géographique (IG)	0,650
Vin IGP Hérault	0,555
Vin IGP Oc et IGP Zone blanc*	0,796
Vin IGP Oc et IGP Zone rouge	0,641
Vin IGP Oc rouge Pinot	0,869
Minervois	0,993
Minervois « La Livinière »	2,571
Faugères	1,317
Saint-Chinian	1,063
Languedoc	0,947
Pic Saint-Loup	2,571
Terrasses du Larzac	2,571
Grés de Montpellier	2,571
Picpoul de Pinet	1,243
Muscat de Lunel	1,272
Muscat de Frontignan	1,707
Muscat de Mireval	1,466
Muscat de Saint-Jean de Minervois	2,055
Raison de table traditionnel	1,000
Raisin de table qualitatif	1,200
Distillation	0,203

Moûts concentrés	0,210
Jus de raisin	
vente directe	0,400
vrac	0,240



Montpellier, le 14 décembre 2022

DATES EXTRÊMES DE LEVÉES DES RÉCOLTES 2022

**Validées lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
en Formation spécialisée Indemnisation des dégâts de gibier (FSIDG) du 13 décembre 2022**

Ce barème est valable du 01/07/2022 au 30/06/2023.

CULTURES	ZONE DE PLAINE	ZONE DE MONTAGNE
<u>CULTURES FRUITIÈRES</u>		
Pêcher et Nectarine brugnon	30 septembre	
Pommier plein vent et Pommier intensif	31 octobre	30 novembre
Poirier	30 novembre	
<u>VIGNES</u>		
Vin de table	30 novembre	
V.D.Q.S		
Vin de pays		
Muscat A.O.C.		
Clairette du Languedoc		
Raisin de table		
<ul style="list-style-type: none">• Sous réserve des vendanges tardives effectivement constatées sur le terrain.• Date limite pour faire parvenir une déclaration pour ébourgeonnement au moment du débourrement : de la formation du bourgeon à la période de la sortie de la 4^{ème} feuille (15 jours).		
<u>CÉRÉALES</u>		
Avoine	30 septembre	
Blé tendre	31 juillet	31 août
Blé dur		
Orge		
Seigle		
Mais de consommation et maïs de semence	30 novembre	
Sorgho	31 octobre	

CULTURES	ZONE DE PLAINE	ZONE DE MONTAGNE
<u>CULTURES FOURRAGÈRES</u>		
Prairie naturelle (foin)	1 ^{er} novembre	
Prairie temporaire (foin)		
Prairie artificielle (trèfle et foin)		
Prairie artificielle (luzerne-foin)		
Maïs - Sorgho - Fourrage	1 ^{er} novembre	
Maïs - Sorgho - Ensilage	30 novembre	15 novembre
<u>POMME DE TERRE</u>		
Primeur	30 juin	31 juillet
Conservation	30 novembre	
<u>LÉGUMES</u>		
Haricot vert	30 novembre	31 octobre
Oignon, salade, Chou et Poireau	Toute l'année	
Marron et Châtaigne	1 ^{er} décembre	
<u>OLÉAGINEUX et PROTÉAGINEUX</u>		
Tournesol	31 octobre	30 novembre
Soja	30 novembre	31 décembre
Pois	31 juillet	31 août
Colza	31 juillet	31 août



Montpellier, le 14 décembre 2022

LISTE DES ESTIMATEURS DÉPARTEMENTAUX POUR LA SAISON 2023

Liste validée lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage -
Formation spécialisée Indemnisation des dégâts de gibier (FSIDG)
du 13 décembre 2022

NOM / Prénom	Adresse
ARNAL Jean-Louis	1 chemin de Combe Jeannette - 34 190 MOULES ET BAUCELS
BOUBAL Bernard	43 route de Puéchabon - 34 380 ARGELLIERS
FORMENT Yves	18 bis avenue Frédéric Mistral - 34 320 FONTES
HASTRON Jean-Marie	230 rue Saint-Exupéry - 34 135 MAUGUIO
LAPASSET Philippe	15 rue Elisée Benavenq - 34 660 COURNONTERRAL
PIC Guillaume	555 route des Cévennes - 30 260 MONTMIRAT
THIBERT Serge	16 avenue du bois - 34 290 SERVIAN
VIANES Pierre	Mas de la Bel Crauze - 34 160 SAINT-HILAIRE DE BEAUVOIR

Montpellier, le 14 décembre 2022

TYPOLOGIE RENDEMENT DES PRAIRIES – Récolte 2022

**Validée lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
en Formation spécialisée Indemnisation des dégâts de gibier (FSIDG) du 13 décembre 2022**

La méthodologie du calcul annuel des rendements de prairies a été validée en FSIDG du 15 décembre 2015.

Elle comprend **une partie fixe** (prenant en compte le type de secteur et de prairie ; cette partie fixe est choisie par l'estimateur et l'agriculteur lors de l'expertise) et **une partie variable** (définie annuellement en fonction des rendements obtenus – données ISOP).

Le département de l'Hérault est découpé en 4 secteurs géographiques : secteur Causse N° 7311, secteur Montagne N° 9103, secteur Intermédiaire N° 9104 et secteur Littoral N° 9100.

Pour chacun de ces 4 secteurs, la partie fixe de rendement est fixée pour 3 types de prairie (voir au verso) : prairie permanente, prairie temporaire et prairies légumineuses.

La DRAAF définit chaque fin d'année un indicateur de rendement des prairies permanentes par région fourragère (= secteur). Cet indicateur (sur une base 100) **se décline en 4 catégories** : déficit important (< à 70), déficit faible (de 70 à 90), situation normale (90 à 110) et excédent (>110). Cet indicateur de rendement est disponible sous forme cartographique sur le site internet de la DRAAF.

Sur la base de ces 4 catégories, il est décidé d'attribuer l'indice suivant :

- 0 Qt en cas de déficit important ;
- 3 Qtx en cas de déficit faible ;
- 5 Qtx en cas de situation normale ;
- 9 Qtx en cas d'excédent.

Indicateur de rendement des prairies permanentes en 2022 par région fourragère dans l'Hérault

Région fourragère	Printemps	Eté-Automne	Bilan annuel 2022
7311	59,90	103,00	64,00
9100	60,00	100,00	75,17
9103	63,47	62,35	63,05
9104	60,77	100,00	77,00

(Source : Agreste – ISOP – Météo-France – INRA – Sriset Occitanie)

La FSIDG du 13 décembre 2022 a donc retenu les indices variables suivants :

- secteur Causse N° 7311 = 0 Quintal
- secteur Montagne N° 9103 = 0 Quintal
- secteur Intermédiaire N° 9104 = 3 Quintaux
- secteur Littoral N° 9100 = 3 Quintaux.

Parties fixes des rendements de prairies (validées lors de la FSIDG du 15 décembre 2015)

Secteur Montagne					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	10 à 20	1	10 à 20	1	10 à 20
2	20 à 30	2	20 à 30	2	20 à 30
3	30 à 40	3	30 à 40	3	30 à 40
4	40 à 50	4	40 à 50	4	40 à 50
5	50 à 60	5	50 à 60	5	50 à 60
6	60 à 70	6	60 à 70	6	60 à 70
7	70 à 80	7	70 à 80	7	70 à 80

Secteur Causses					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	10 à 20	1	10 à 20	1	10 à 20
2	20 à 30	2	20 à 30	2	20 à 30
3	30 à 40	3	30 à 40	3	30 à 40
4	40 à 50	4	40 à 50	4	40 à 50
		5	50 à 60	5	50 à 60
		6	60 à 70	6	60 à 70
		7	70 à 80	7	70 à 80

Secteur Intermediaire					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	0 à 10	1	0 à 10	1	0 à 10
2	10 à 20	2	10 à 20	2	10 à 20
3	20 à 30	3	20 à 30	3	20 à 30
4	30 à 40	4	30 à 40	4	30 à 40
5	40 à 50	5	40 à 50	5	40 à 50
		6	50 à 60	6	50 à 60
		7	60 à 70	7	60 à 70
		8	70 à 80	8	70 à 80

Secteur Littoral					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	0 à 10	1	0 à 10	1	0 à 10
2	10 à 20	2	10 à 20	2	10 à 20
3	20 à 30	3	20 à 30	3	20 à 30
4	30 à 40	4	30 à 40	4	30 à 40
5	40 à 50	5	40 à 50	5	40 à 50
6	50 à 60	6	50 à 60	6	50 à 60
7	60 à 70	7	60 à 70	7	60 à 70
8	70 à 80	8	70 à 80	8	70 à 80



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle.mora
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-12-DRCL- 0499

Portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et plus particulièrement son article 53 relative à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs du Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination (article 70) ;
- VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** la circulaire ministérielle n° NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1-1020 du 2 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1060 du 14 septembre 2020 portant organisation des élections relatives à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1294 du 2 novembre 2020 portant modification de l'organisation des élections relatives à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1646 du 14 décembre 2020 portant publication de la liste des candidats aux élections de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-429 du 30 avril 2021 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-1080 du 26 août 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-DRCL-0395 du 11 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** la désignation par l'Assemblée Nationale le 23 novembre 2022, pour le département de l'Hérault, de deux députés à associer aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT qu'en vertu du II de l'article L 5211-43 du CGCT, dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, deux députés et deux sénateurs élus dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission départementale de la coopération intercommunale, dans sa formation plénière, est composée des 47 membres suivants :

Collège 1 : Communes les moins peuplées ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (3 400 habitants) – **10 représentants** répartis comme suit :

Zone de montagne (3 représentants)

M. Frédéric ROIG	Maire de Pégairolles de l'Escalette
M. Philippe DOUTREMEPUICH	Maire de Causse de la Selle
Mme Marie-Line GERONIMO	Maire de Combes

Hors zone de montagne (7 représentants)

M. Yves FRAISSE	Maire d' Aigne
Mme Béatrice FERNANDO	Maire de Plaissan
M. Sylvain HAGER	Maire de Murviel Les Béziers
M. Alain VIDAL	Maire de Loupian
M. Eric RIGUET	Maire de Murles
M. Olivier BRUN	Maire de Fontès
Mme Marie-Pierre PONS	Maire de Cessenon sur Orb

Collège 2 : Les cinq communes les plus peuplées du département : Montpellier, Béziers, Sète, Lunel et Agde - **10 représentants**

Mme Julie FRÊCHE	Conseillère municipale de Montpellier
M. Michel ASLANIAN	Adjoint au maire de Montpellier
M. Hervé MARTIN	Adjoint au maire de Montpellier
M. Manu REYNAUD	Adjoint au maire de Montpellier
Mme Elisabeth PISSARRO	Adjointe au maire de Béziers
M. Michel HERAIL	Adjoint au maire de Béziers
M. François COMMEINHES	Maire de Sète
M. Stéphane DALLE	Adjoint au maire de Lunel
M. Gilles D'ETTORE	Maire d'Agde
Mme Jocelyne GIZARDIN	Adjointe au maire de Sète

Collège 3 : Les autres communes du département (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées) - **4 représentants**

M. Vincent GAUDY	Maire de Florensac
M. Yvon BOURREL	Maire de Mauguio
M. Frédéric LACAS	Maire de Sérignan
Mme Gaëlle LEVEQUE	Maire de Lodève

Collège 4 : Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre) - **14 représentants** répartis comme suit :

Zone de montagne (6 représentants)

M. Michel FRATISSIER	Président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
M. Josian CABROL	Président de la communauté de communes du Minervois au Caroux
M. Pierre MATHIEU	Président de la communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc
M. Claude REVEL	Président de la communauté de communes du Clermontais
M. Alain BARBE	Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
M. Jean-François SOTO	Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

Hors zone de montagne (8 représentants)

M. Michaël DELAFOSSE	Président de Montpellier Méditerranée Métropole
M. Pierre SOUJOL	Président de la communauté de communes du Pays de Lunel
M. Stephan ROSSIGNOL	Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or
M. Alain CARALP	Président de la communauté de communes La Domitienne
M. Francis BOUTES	Président de la communauté de communes Les Avant-Monts
M. Laurent DURBAN	Vice-président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée
M. Robert MENARD	Président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée
M. Jean-Noël BADENAS	Président de la communauté de communes Sud-Hérault

Collège 5 : Syndicats de communes et syndicats mixtes - 2 représentants répartis comme suit :

Syndicats de communes en zone de montagne (1 représentant)

M. Jean-Luc REQUI Vice-président du syndicat de développement local du Pays
Cœur d'Hérault

Syndicats de communes hors zone de montagne et syndicats mixtes (1 représentant)

M. Denis DEVRIENDT Président du syndicat intercommunal d'électrification de la
région nord-est de Montpellier - SIERNEM

Collège 6 : 5 conseillers départementaux :

M. Kléber MESQUIDA	Président du conseil départemental de l'Hérault, Conseiller départemental du canton de Saint-Pons de Thomières
M. Philippe VIDAL	Conseiller départemental du canton de Cazouls-les- Béziers
Mme Marie PASSIEUX	Conseillère départementale du canton de Clermont- l'Hérault
Mme Sylvie PRADELLE Mme Jacqueline MARKOVIC	Conseillère départementale du canton de Frontignan Conseillère départementale du canton de Montpellier-Castelnau le Lez

Collège 7 : 2 conseillers régionaux :

Mme Florence BRUTUS Mme Françoise MATHERON	Vice-présidente du conseil régional Conseillère régionale
---	--

ARTICLE 2 : Les deux députés et les deux sénateurs associés aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), sans voix délibérative, conformément à l'article L.5211-43 , sont :

- en qualité de députés :
Mme Laurence CRISTOL
Mme Nathalie OZIOL
- en qualité de sénateurs :
M. Hussein BOUGI
M. Jean-Pierre GRAND

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Frédéric POISSON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat**

|

14 DEC. 2022

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-12-DS-853

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport de M. Rémy AFFRE, maire de la commune de CRUZY (34310);

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Michel BONNET, policier municipal

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

l

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau –



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques**

Affaire suivie par : Jean-Guy Teissède
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissede@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/12/0017

attribuant la dénomination de groupement de communes touristiques

Le préfet de l'Hérault

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, L. 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault du 21 novembre 2022 autorisant le président à solliciter l'attribution de la dénomination de communes touristiques pour l'ensemble de ses communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-336-11 du 4 décembre 2019 classant en catégorie 1 l'Office de Tourisme intercommunal Saint-Guilhem-le-désert Vallée de l'Hérault ;

Considérant que, conformément au troisième alinéa de l'article R 133-36 du code du Tourisme, les 28 communes de la communauté de communes Vallée de l'Hérault remplissent les conditions minimales pour être dénommées communes touristiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Est dénommé groupement de communes touristiques la communauté de communes Vallée de l'Hérault constituée des communes d'Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Palissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, Saint André de Sangonis, Saint Guilhem le Désert, Saint Bauzille de la Sylve, Saint Guiraud, Saint Jean de Fos, Saint Pargoire, Saint Paul et Valmalle, Saint Saturnin de Lucian, Tressan et Vendémian.

Article 2 : Les documents produits à l'appui de la délibération annexée au présent arrêté sont consultables à la préfecture du département de l'Hérault.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont copie sera adressée au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, direction générale des entreprises, sous-direction du tourisme.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**



Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Jean-Guy Teissèdre
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissedre@herault.gouv.f

Montpellier, le 14 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/12/0018
portant attribution du titre maître-restaurateur
Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115 - 5 ;
- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335 - 12 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la demande présentée par Madame Capucine GASSIER, présidente de la SAS LA CAVE A MANGER immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 853 194 041, exploitant le restaurant «la cave à manger» sis 24 avenue Jean Foucault 34 500 BEZIERS, enregistrée le 24 novembre 2022, par laquelle l'intéressée sollicite l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur CERTIPAQ en date du 27 octobre 2022 à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Considérant que Madame Capucine GASSIER, présidente de la SAS LA CAVE A MANGER immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 853 194 041, exploitant le restaurant «la cave à manger» sis 24 avenue Jean Foucault 34 500 BEZIERS, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Madame Capucine GASSIER, présidente de la SAS LA CAVE A MANGER immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 853 194 041, exploitant le restaurant «la cave à manger» sis 24 avenue Jean Foucault 34 500 BEZIERS.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet.

Article 6 : Le secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Béziers, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – DGE – service « tourisme, commerce artisanat et services » - sous-direction du commerce, de l'artisanat et de la restauration – bâtiment Condorcet – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Le préfet



Frédéric PGISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques**

Affaire suivie par : Jean-Guy Teissède
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissede@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 DEC, 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/12/0019
portant attribution du titre maître-restaurateur

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115 - 5 ;
- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335 - 12 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Aurélien HEREDIA, chef de cuisine du restaurant «la cave à manger» sis 24 avenue Jean Foucault 34 500 BEZIERS, exploité par la SAS LA CAVE A MANGER immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 853 194 041, enregistrée le 24 novembre 2022, par laquelle l'intéressé sollicite l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur CERTIPAQ en date du 27 octobre 2022 à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Considérant que Monsieur Aurélien HEREDIA, chef de cuisine du restaurant «la cave à manger» sis 24 avenue Jean Foucault 34 500 BEZIERS, exploité par la SAS LA CAVE A MANGER immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 853 194 041, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Aurélien HEREDIA, chef de cuisine du restaurant «la cave à manger» sis 24 avenue Jean Foucault 34 500 BEZIERS, exploité par la SAS LA CAVE A MANGER immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 853 194 041.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet.

Article 6 : Le secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Béziers, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – DGE – service « tourisme, commerce artisanat et services » - sous-direction du commerce, de l'artisanat et de la restauration – bâtiment Condorcet – Télédock 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Le préfet



Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 15 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 463

**portant dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Pour la défense de la rive gauche de la rivière
Le vernazobre au lieu dit La Baisse sise à Prades-Sur-Vernazobre**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1966 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Pour la défense de la rive gauche de la rivière Le vernazobre au lieu dit La Baisse » sise à Prades-Sur-Vernazobre ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.04.DRCL.0183 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 1er avril 2022 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 29 septembre 2022 de Monsieur Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-II-407 du 28 octobre 2022 portant nomination d'un liquidateur ;

VU la délibération du 08 décembre 2022 de la commune de Prades-Sur-Vernazobre acceptant et décidant :

- Que les équipements soient incorporés dans le patrimoine communal ;
- Que les actif et passif de l'association soient versés à la commune ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur Le maire en vu de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation des biens de l'association et à la reprise de l'actif et du passif joint en annexe de la délibération.

VU le compte rendu de liquidation du 12 décembre 2022 établi par le liquidateur ;

Considérant que le conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée « Pour la défense de la rive gauche de la rivière Le vernazobre au lieu dit La Baisse » sise à Prades-Sur-Vernazobre avait voté sa propre dissolution le 26 avril 2011 sans jamais être mise en oeuvre ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Pour la défense de la rive gauche de la rivière Le vernazobre au lieu dit La Baisse sise à Prades-Sur-Vernazobre » est inactive ou sans activité depuis plus de trois (3) ans ou sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Pour la défense de la rive gauche de la rivière Le vernazobre au lieu dit La Baisse sise à Prades-Sur-Vernazobre » n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2018 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'aucune instance légale n'est en place depuis plusieurs années ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'ordonnance précitée, peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Pour la défense de la rive gauche de la rivière Le vernazobre au lieu dit La Baisse sise à Prades-Sur-Vernazobre » est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Prades-Sur-Vernazobre étant la seule collectivité déclarée dans l'acte de création de cette ASA, la répartition du solde de trésorerie ainsi que l'ensemble de l'actif et du passif sont dévolus en intégralité à cette commune.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'actif intégral, ainsi que l'ensemble du passif s'élève à 9 303,88 €.

- L'actif immobilisé d'un montant de 6 097,96 € comprend uniquement le compte 215.31 (immobilisations de réseaux d'eau) ;

- Le compte 4111 (recouvrement amiable pour 12,07 €) fera l'objet d'écritures de régularisation à la fin de cette dissolution.

- Le compte de passif 47138 (recettes à régulariser pour 16,16 €) fera l'objet d'écritures de régularisation à la fin de cette dissolution.

- Le solde de trésorerie (compte 515) s'élève à 3 193,85 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Prades-Sur-Vernazobre pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune de Prades-Sur-Vernazobre,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,

Pierre CASTOLDI

